A l'attention de **ETPC**

Pour le compte de COLAS MAYOTTE

Date Mai 2018

Référence FRCLSDE001-R1.V3

DEMBENI (976)
DOSSIER
D'ENREGISTREMENT INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DECHETS
INERTES RELEVANT DE
LA RUBRIQUE 2760 DE
LA NOMENCLATURE DES
I.C.P.E.





DEMBENI (976) DOSSIER D'ENREGISTREMENT – INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2760 DE LA NOMENCLATURE DES I.C.P.E.

Référence

FRCLSDE001-R1.V3

Version

V3

Date

23/05/2018

Rédacteur

Nicolas Delhomme Frédérique Yackowlew

tout sujet qui n'entrerait pas dans le cadre de la mission convenue avec le Client.

Tél: 04 42 90 74 96

Vérificateur Approbateur

Christian Blangis

Rédacteur :

.....

Vérificateur :

Approbateur:

Ramboll a rédigé ce document avec tout le soin et le professionnalisme nécessaires. Ramboll a fait appel à ses personnels et à ses moyens dans les limites qui lui ont été accordées par son Client. Ce document est confidentiel et a pour seul destinataire le Client. Ramboll ne reconnaît aucune responsabilité envers des tiers qui auraient eu communication de tout ou partie de ce document, sauf accord formel préalable de Ramboll. Tout tiers quel qu'il soit, se fie à ce document à ses propres risques. Ramboll ne reconnaît aucune responsabilité envers son Client ou envers toute autre partie, concernant

Révision du Document

Révision	Date	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Description
V1	02/01/2017	NDE	FYA	CBL	Version finale remise à ETPC
V2	10/05/2017	NDE	FYA	CBL	Version finale intégrant les commentaires de l'administration
V3	23/05/2018	NDE	FYA	CBL	Version finale intégrant les commentaires de l'administration
Contact cl Directeur		Frédérique ` fyackowlew	Yackowlew @ramboll.com		

Ramboll France

155, rue Louis de Broglie, Immeuble le Cézanne

13100 AIX EN PROVENCE

Etablisstanach) and 20074 96 Rannour 33 (0)4 42 90 71 58 SAS au capital de 38 115 €

Représentant Légal : José Fernandez RCS AIX EN PROVENCE 2002 B 1288

SIRET: 443 685 029 00094

APE: 7112B

Immeuble Le Cézanne 155 rue Louis de Broglie 13100 Aix-en-Provence T +33 (0)4 42 90 74 96 F +33 (0)4 42 90 71 58 www.ramboll-environ.com

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	1			
1.1	Contexte	1			
1.2	Objet et contenu de la demande d'enregistrement				
1.2.1	Réglementation				
1.2.2	Contenu de la demande	1 1			
2.	PRESENTATION DU PETITIONNAIRE	3			
2.1	Présentation du groupe COLAS	3			
2.2	Présentation d'ETPC	4			
2.3	Capacités techniques et financières	5			
2.3.1	Capacités techniques	5			
2.3.1.1	Expériences techniques	5			
2.3.1.2	Les moyens humains	5			
2.3.1.3	Démarche Qualité Sécurité Environnement	5			
2.3.2	Capacités financières	5			
3.	LOCALISATION DU PROJET	6			
3.1	Situation géographique	6			
3.2	Localisation cadastrale	7			
3.3	Accès au site	7			
4.	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	8			
4.1	Nature et origine des déchets inertes	8			
4.2	Capacité du centre de stockage et phasage d'exploitation	9			
4.3	Procédé d'exploitation	10			
4.4	Risques naturels relatifs aux chutes de blocs et glissement	t de			
	terrain	10			
4.5	Effectif et horaires de travail	10			
4.6	Situation réglementaire du projet	11			
4.6.1	Classement ICPE du projet	11			
4.6.2	Situation réglementaire : Loi sur l'Eau	11			
4.6.3	Etude d'impact	12			
5.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES CONTRAIN	TES			
	ENVIRONNEMENTALES ET D'URBANISME	13			
5.1	Etude de la compatibilité du projet avec les disposition	ons			
	d'urbanisme	13			
5.2	Etude de la compatibilité du projet avec les disposition	ons			
	afférentes aux milieux naturels	13			
5.2.1	Espaces naturels protégés ou inventoriés	13			
5.2.1.1	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristic	ļue			
5 2 4 2	(ZNIEFF)	13			
5.2.1.2	Inventaires des zones humides 1				
5.2.1.3	Parc marin de Mayotte 14				
5.2.2	Protections réglementaires 14				
5.2.2.1	Réserve naturelle nationale 14				

Réserve naturelle régionale

5.2.2.2

14

5.2.2.3	Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes	14
5.2.2.4	Espaces Naturels Sensibles	14
5.2.2.5	Forêts de protection	15
5.2.3	Gestion contractuelle et engagements internationaux	15
5.2.3.1	Parcs nationaux	15
5.2.3.2	Parcs naturels régionaux	15
5.2.3.3	Inventaire Natura 2000	15
5.2.3.4	ZICO	15
5.2.3.5	Convention de Ramsar	15
5.2.3.6	Réserve de Biosphère	16
5.2.3.7	Forêts relevant du régime forestier	16
5.2.4	Dispositions singulières et compatibilité du projet	16
5.3	Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schén	nas et
	programmes d'aménagement et de gestion	16
5.3.1	SDAGE	16
5,3.2	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	17
5.3.3	Schéma d'Aménagement Régional	18
6.	ETUDE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS A L'AR	RETE
	MINISTERIEL POUR LA RUBRIQUE SOUMIS	E A
	ENREGISTREMENT	19
LISTE D	ES FIGURES	
Figure 2:	Localisation des sites de production et de vente d'ETPC Localisation du site du projet Localisation des parcelles cadastrales du projet	6
	ES TABLEAUX	
Tableau 2 décembre Tableau 3 Tableau 4 Tableau 5 l'Environne	: Parcelles cadastrales et emprises concernées par le site : Liste des déchets inertes admissibles au sens de 2014 (Annexe I)	l'AM du 12 8 11 12 du Code de 12
Tableau 6 Tableau 7	: Position du projet vis-à-vis du SDAGE : Position du projet vis-à-vis du SDAGE	18

Dossier d'enregistrement – Installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des I.C.P.E.

ANNEXES

Annexe 1

Dossier Plans du Projet

Annexe 2

Plans réglementaires

Annexe 3

Etude géologique et hydrogéologique

Annexe 4

Réponses du propriétaire des terrains et de la mairie de Dembéni sur la remise en état du site

Annexe 5

Notice sur les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement

Annexe 6

Recepissé demande de défrichement

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Afin de remblayer les zones excavées par l'activité d'extraction de roche massive de l'ancienne carrière d'Hajangua. (Dembéni - 976), ETPC envisage de réceptionner des déchets inertes non dangereux dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) non dangereux.

Le périmètre géographique de provenance des déchets inertes réceptionnés sur le site sera constitué exclusivement par les communes du département de Mayotte. Ces déchets seront issus des sociétés du Groupe COLAS implantées à Mayotte et de chantiers du BTP.

Ce projet relève du régime de l'Enregistrement de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2760-3 - Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - Installations de stockage de déchets inertes.

Le présent dossier vise donc à établir la demande d'enregistrement de cette installation en application des articles R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1.2 Objet et contenu de la demande d'enregistrement

1.2.1 Réglementation

Le régime d'enregistrement a été mis en place au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 13 avril 2010, codifié aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, précise les procédures applicables dans ce cadre et le contenu du dossier d'Enregistrement.

Note: le Décret n° 2015-1614 du 09/12/15 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques, comprend des dispositions qui modifient le régime de l'Enregistrement. Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'à partir du 16 mai 2017.

1.2.2 Contenu de la demande

La présente demande d'enregistrement est constituée conformément à l'article R 512-46-3 du Code de l'Environnement.

Elle comprend des éléments administratifs relatifs à l'exploitant, l'emplacement (assorti de cartes et plans) et « la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ».

La description reste succincte dans le cadre d'un dossier d'enregistrement ; elle permet au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste (cette demande sera en effet mise en ligne sur Internet et fera l'objet d'un avis d'affichage avant et lors de la mise à disposition du public).

La demande est complétée par le dossier défini à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement qui comprend les éléments suivants :

- les cartes et plans suivants :
 - une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres;

- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration;
- le document d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols prévue dans les documents d'urbanisme de la commune;
- le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- les éléments de compatibilité avec certains plans et programmes définis au point 9° de l'article
 R. 512-46-4 du Code de l'Environnement : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE), etc...;
- la justification de conformité à la réglementation des installations classées et plus particulièrement à l'arrêté de prescriptions générales correspondant à la rubrique dont l'installation relève. Ce dernier point constitue la pièce principale du dossier. Pour chaque prescription principale, seront explicités et commentés les choix techniques projetés pour respecter cette prescription (éléments techniques montrant comment ces prescriptions seront respectées).

Le dossier comprend ainsi un tableau d'audit de conformité du projet par rapport à l'Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

2.1 Présentation du groupe COLAS

Données: www.colas.com



COLAS est un leader mondial de la **construction** et de l'**entretien des infrastructures de transport**, qui répond aux enjeux de mobilité, d'urbanisation et d'environnement.

Le Groupe COLAS est présent dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport ou d'aménagements urbains, à travers deux pôles d'activités :

- la Route (incluant des activités de génie civil et de bâtiment), cœur de métier du Groupe,
- des activités de Spécialités (Ferroviaire, Etanchéité, Vente de produits raffinés, Sécurité signalisation routière, Pipeline).

La Route représente 80% de l'activité du Groupe COLAS. Elle comprend :

- la construction et l'entretien de routes, autoroutes, pistes d'aéroport, plateformes portuaires, industrielles et logistiques, voiries et aménagements urbains, voies de transports en commun en site propre (tramways et voies de bus), aires de loisirs, pistes cyclables, circuits automobiles, aménagements environnementaux. Une activité de génie civil (petits et grands ouvrages) ainsi que, dans certaines régions, une activité de bâtiment (construction neuve, réhabilitation et démolition/déconstruction) viennent compléter l'activité des filiales routières;
- en amont de la construction, une importante activité industrielle de production et de recyclage de matériaux de construction (granulats, émulsions et liants, enrobés, béton prêt à l'emploi, bitume), à partir d'un réseau international dense de carrières, usines d'émulsion, centrales d'enrobage, centrales à béton et de deux usines de production de bitume.

Implanté sur tous les continents, dans une cinquantaine de pays, à travers un réseau de 800 unités d'exploitation de travaux et 2 000 unités de production de matériaux, COLAS rassemble 60 000 collaborateurs, dont près de la moitié hors de France métropolitaine, et réalise plus de 100 000 chantiers par an.

En 2014, le chiffre d'affaires consolidé de COLAS a atteint 12,4 milliards d'euros, dont 47% ont été réalisés à l'international, et le résultat net part du Groupe est de 604 millions d'euros.

COLAS est présent dans tous les Départements d'Outre-Mer, dont Mayotte.

2.2 Présentation d'ETPC



ETPC (Entreprise de Travaux Publics et de Concassage) est une filiale du Groupe COLAS, active depuis plus de vingt ans à Mayotte.

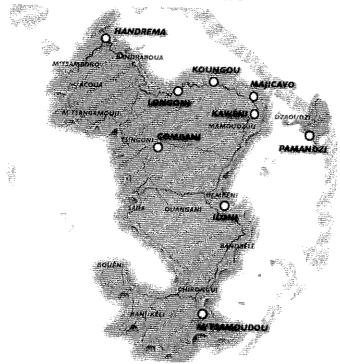
ETPC est organisée autour de deux activités :

- l'extraction, le concassage de roches et la commercialisation de granulats sur 3 sites différents :
 Koungou, M'tsamoudou, et Pamandzi,
- la production, la vente de béton prêt à l'emploi sur les sites de Majicavo et de Pamandzi et de produits préfabriqués en béton sur les sites de Majicavo et Longoni.

L'entreprise dispose de 5 dépôts de vente sur les sites de M'tsamoudou, Combani, Iloni, Pamandzi et Hendrema où l'ensemble de la gamme des produits ETPC est disponible à la vente.

ETPC est présent sur le marché de la construction aux côtés des particuliers et des professionnels du bâtiment et travaux publics depuis 1994.

Figure 1 : Localisation des sites de production et de vente d'ETPC



Capacités techniques et financières 2.3

2.3.1 Capacités techniques

2.3.1.1 Expériences techniques

ETPC est organisée autour de deux activités :

- l'extraction, le concassage de roches et la commercialisation de granulats sur 3 sites différents : Koungou, M'tsamoudou, et Pamandzi,
- la production, la vente de béton prêt à l'emploi sur les sites de Majicavo et de Pamandzi et de produits préfabriqués en béton sur les sites de Majicavo et Longoni.

L'entreprise dispose de 5 dépôts de vente sur les sites de M'tsamoudou, Combani, Iloni, Pamandzi et Hendrema où l'ensemble de la gamme des produits ETPC est disponible à la vente.

2.3.1.2 Les moyens humains

La société ETPC est composée de 140 personnes, réparties comme suit répartis en 5 pôles principaux : Organisation administrative, Service commercial, Activité carrières, Pôle béton, QSE et foncier et Service du matériel.

ETPC emploiera 2 personnes sur le site de l'ISDI de Labomaré.

2.3.1.3 Démarche Qualité Sécurité Environnement

A l'image de toutes les filiales du groupe COLAS, ETPC assure la qualité et la sécurité de ses productions en conformité avec des référentiels reconnus et réputés.

Ainsi, ETPC s'inscrit dans une démarche de qualité et de sûreté afin de satisfaire les besoins de ses clients et de répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

Dans cette démarche Qualité Sécurité Environnement, et dans une quête d'amélioration permanente de ces produits et services, ETPC s'est engagé au respect des normes de certification (ISO 9001), Environnement (ISO 14001), Management de l'énergie (ISO 50001) et Hygiène-Sécurité (OHSAS 18001), une quadruple certification obtenue sous le contrôle du Bureau Veritas Certification en septembre 2007, puis renouvelée en septembre 2016.

2.3.2 Capacités financières

La tenue financière d'ETPC, filiale du Groupe COLAS, est assurée et garantie par le Groupe COLAS.

L'appartenance d'EPTC au Groupe COLAS conforte cette société en termes de capacités financières mais aussi techniques. En effet, le groupe COLAS est aujourd'hui un opérateur français de premier plan et l'un des leaders mondiaux pour la production et de recyclage de matériaux de construction.

ETPC dispose des capacités financières nécessaires pour mener à bien l'exploitation des futures activités du site.

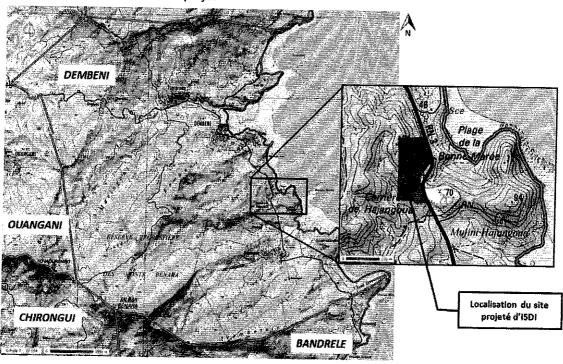
3. LOCALISATION DU PROJET

3.1 Situation géographique

Le projet de création de l'ISDI se localise sur la commune de Dembéni, au sud de la commune de Mamoudzou, dans le département de Mayotte (976).

Il se situe plus précisément au niveau du lieu-dit « La Bonne Marée » ou « Labomaré » au niveau de l'ancienne carrière de Hajangua et au bord de la RN3.

Figure 2 : Localisation du site du projet



Les cartes et plans requis au titre des points 1 à 3 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement sont présentés en Annexe 2 :

- la carte 1/25 000^{ème} avec indication de l'emplacement de l'installation projetée;
- le plan, à l'échelle 1/2 500ème des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500ème, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.
 NB: par le présent dossier, ETPC formule une demande de dérogation à la Préfecture en bonne et due forme de la fourniture du plan d'ensemble, qui doit être théoriquement fourni à l'échelle 1/200ème.

3.2 Localisation cadastrale

Le périmètre de l'installation classée ISDI représente une surface totale de 52 361 m².

Le site est situé sur les parcelles cadastrales n°9, 39 et 73 de la section cadastrale AY de la commune de Dembéni.

La parcelle 73 est actuellement occupée par une activité de dépôt/vente de parpaings gérée par ETPC. Cette activité ne relève pas de la nomenclature ICPE mais est intégrée au périmètre ICPE pour des raisons pratiques (gestion de la clôture du site, gestion commune des eaux pluviales et usées).

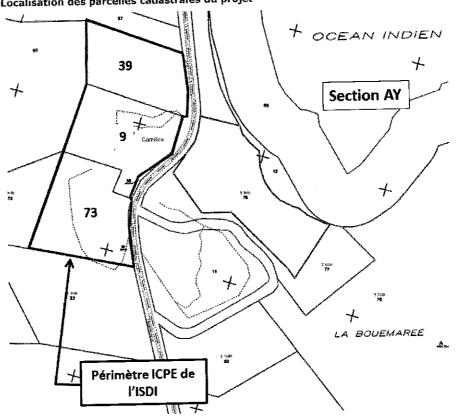
L'emprise du projet occupe les parcelles suivantes :

Tableau 1 : Parcelles cadastrales et emprises concernées par le site

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)
DEMBENI	AY	9	17 689
DEMBENI	AY	39	15 199
DEMBENI	AY	73	19 473
DEMOCIAT		TOTAL	52 361

Dans le cadre de ce projet, ETPC se rendra propriétaire de la parcelle 9 de la section cadastrale AY de la commune de Dembéni. Les autres parcelles cadastrales concernées par l'emprise du site (AY 39 et 73) sont louées à leur propriétaire (famille MAROT).

Figure 3 : Localisation des parcelles cadastrales du projet



3.3 Accès au site

L'accès au site se fera par l'entrée actuelle du site de vente de parpaings.

4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

4.1 Nature et origine des déchets inertes

La définition d'un déchet inerte a été intégrée à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Un déchet inerte est un déchet répondant à la définition suivante : « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

Les déchets qui seront réceptionnés sur le site seront uniquement ceux mentionnés à l'annexe I de l'Arrêté ministériel (AM) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517¹ et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760² de la nomenclature des installations classées.

Tableau 2 : Liste des déchets inertes admissibles au sens de l'AM du 12 décembre 2014 (Annexe I)

Code déchet ⁽¹⁾	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

² Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

¹ Installations de traitement, de tri, de transit et de valorisation de déchets inertes non dangereux

Tout déchet ne faisant pas partie de la liste ci-dessus ne sera pas accepté.

Conformément à l'Annexe I de l'AM du 12 décembre 2014, ces déchets sont admissibles en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) non dangereux sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 3.

Aucune procédure d'acceptation préalable (tests de lixiviation, etc...) ne sera donc nécessaire, hormis pour les déchets d'enrobés bitumineux (17 03 02) qui feront l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Le test de détection sera réalisé selon la méthodologie PAK MARKER sur un échantillon de déchets par le laboratoire de la société COLAS. En effet, COLAS est la seule société susceptible de confier des déchets bitumineux. L'acceptation des déchets sur le site ne se ferait alors que sur réception d'un certificat de résultat négatif au test de PAK MARKER.

Ces déchets proviendront à 100% de chantiers du BTP.

Capacité du centre de stockage et phasage d'exploitation 4.2

Volume et durée des activités

Le site accueillera un volume maximum de 308 000 m³ de déchets inertes au terme des 30 années d'exploitation sollicitées. La capacité moyenne est donc de $308\ 800/30 = 10\ 266\ m^3/an$.

La capacité maximale quant à elle est de 30 000 m³/an, permettant ainsi de répondre à des aléas de pics d'activité.

La hauteur des stocks a été calée sur la topographie des terrains voisins afin de reconstituer le caractère paysager local.

Le phasage sera réalisé en 6 grandes phases quinquennales.

Le Dossier Plans du dossier en Annexe 1 présente :

- Le plan d'altimétrie actuelle du site (T0),
- Les plans de phasage : ces plans indiquent l'évolution de l'altimétrie du site au cours de l'exploitation ainsi que la zone exploitée durant la phase considérée (cette zone apparaît en vert sur chaque plan de phasage),
- 2 plans en coupe du site à T0+30 ans,
- 2 vues 3D aériennes permettant de visualiser la morphologie du site à la fin de l'exploitation.

La superficie en exploitation pour chaque phase est la suivante :

Phase	Surface de la zone d'exploitation
T0+5	11 770 m²
T0+10	13 540 m²
T0+15	12 000 m²
T0+20	12 600 m²
T0+25	10 560 m²
T0+30	9 780 m²

Le phasage de l'exploitation a été réfléchi de manière à permettre un réaménagement progressif et coordonné des terrains.

4.3 Procédé d'exploitation

A son arrivée, le camion passe par la bascule située au dépôt de parpaings et granulats (AY 73). Le caissier et responsable du dépôt effectue alors un 1^{er} contrôle visuel et par caméra. Si la livraison est acceptable (notamment après réception d'un certificat de résultat négatif au test de PAK MARKER), le camion est orienté vers le bon casier de l'ISDI (ou vers la zone tampon en cas de présence de déchets béton ferraillés). Un 2nd contrôle visuel est effectué par le chauffeur de chargeur lors du déchargement dans le casier.

Compte tenu de la nature des déchets réceptionnés (déchets issus du BTP), des déchets de ferraille seront triés. Lorsqu'une livraison contient de tels déchets, ils sont déchargés sur une zone tampon afin d'effectuer le tri. Les déchets béton sont ensuite repris et déchargés dans un casier de l'ISDI, et les déchets de ferraille sont acheminés en centre de tri (ENZO RECYCLAGE).

4.4 Risques naturels relatifs aux chutes de blocs et glissement de terrain

La zone du projet se trouve, pour ses parties Sud et Ouest, au pied d'une falaise (ancienne carrière de roche massive). Toute la partie Nord est une ancienne exploitation de pouzzolane abandonnée mais laissée en talus par gradins successifs jusqu'à la limite de propriété. Un rideau d'arbustes planté il y a plusieurs années sur un talus de terre le long de la RN ferme cette « ceinture de protection » sur tout le périmètre Est.

La surface restante constitue une plateforme basse au centre du projet.

Le stockage des déchets inerte se fera en formant des talus par gradins successifs jusqu'à la limite haute du site (cf. plans du phasage quinquennal : de T0 à T0 + 30 ans joints en annexe B). Ces talus seront constitués selon les règles de l'art en mécanique des sols avec des pentes ne dépassant pas 45° (1h/1v tout au plus) et une hauteur limitée à 8 mètres afin de permettre leur stabilité.

De plus les tas seront compactés et étalés régulièrement par des engins.

Le talus et le rideau d'arbustes existant le long de la RN, sur tout le périmètre Est empêchera tout risque d'éboulement vers la voie publique.

4.5 Effectif et horaires de travail

L'ISDI emploiera 2 personnes, présentes pendant les horaires d'ouverture suivants :

Tableau 1 : horaires de fonctionnement du site

Jours d'ouverture	Horaires d'ouvertures	
Lundi		
Mardi		
Mercredi	07h00	13h00 - 16h00
Jeudi		
Vendredi	07h00 - 12h00	13h00 - 15h00

Le site sera fermé les samedis, les dimanches et les jours fériés.

4.6 Situation réglementaire du projet

4.6.1 Classement ICPE du projet

Tableau 3 : Classement ICPE du projet

rablead 5 . Ci	Idea Etucut Tot F an brolos	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	programme of the control of
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	10 000 m³/an en moyenne sur 30 ans 30 000 m³/an au maximum	E
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface de stockage étant inférieure à 100 m².	La surface de la zone de stockage des ferrailles sera inférieure à 100 m²	NC

Le projet relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3. Le projet ne relève d'aucune rubrique 3000^3 et n'est donc pas IED.

4.6.2 Situation réglementaire : Loi sur l'Eau

Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 11 septembre 2003 définit la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Selon l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, sont soumis à la Loi sur l'Eau les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées.

La réalisation d'ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. La liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une Installation classée à autorisation n'est pas soumis aux règles de procédure issues de la loi sur l'eau, la réglementation ICPE primant.

³ En particulier le site ne relève pas de la rubrique 3540 Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes

Le tableau ci-dessous cite, pour mémoire, le classement des travaux et activités du site au regard de la nomenclature eau.

Tableau 4 : Liste des rubriques au regard de la nomenclature Eau

N° DE LA NOMEN- CLATURE	RUBRIQUE	VOLUME	A ou D (Autorisation ou Déclaration)
2.1.5.0.	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet	Non classé

Aucun prélèvement d'eau (souterraine ou de surface) n'est prévu dans le cadre du projet. L'eau d'arrosage du site aura pour origine :

- En période humide : elle sera prélevée dans le bassin de décantation des eaux pluviales du site,
- En période sèche : elle sera acheminée du site ETPC de M'Tsamoudou par camion-citerne.

4.6.3 Etude d'impact

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à étude d'impact ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'étude d'impact (articles R. 122-1 à R. 122-15 du Code de l'Environnement).

Le projet d'ISDI nécessitant le défrichement d'une surface boisée, il est concerné par la rubrique 47 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

Tableau 5 : Situation du projet vis-à-vis de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE	Situation du projet
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares	 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une 	Non concerné
		reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET D'URBANISME

5.1 Etude de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dembéni définit les règles d'urbanisme applicables sur son territoire. Il intègre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Mayotte qui définit les orientations d'urbanisme à long terme sur la commune.

Le PLU a été approuvé le 19 février 2011 par le Conseil municipal de Dembéni.

Le site est localisé en **zone N (zones naturelles)** qui couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Toutefois, les parcelles du projet sont situées en zone N « Zone naturelle et exploitation carrière ».

S'agissant des stockages de matériaux inertes, le PLU stipule que dans l'attente d'une mise à jour du document produit par le BRGM (Inventaire des sites de dépôts pour déblais à Mayotte, juin 2004), il est possible d'ouvrir de nouveaux sites de dépôts de déchets inertes en zone A et N « dès lors que leur installation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve d'un réaménagement du site à l'issue de l'exploitation dans le respect de la vocation agricole. Les sites existants pouvant être renouvelés, aménagés et éventuellement agrandis. »

La création d'une ISDI au niveau de l'ancienne carrière d'Hajangoua est compatible avec le PLU puisque celui-ci précise que « La Carrière d'Hajangoua a été sommairement réaménagée. La restauration du site et son intégration paysagère doivent être améliorées » et que « compte tenu de la situation de la carrière éloignée des villages d'Iloni et de Hajangoua, la commune de Dembéni affirme le retour à l'état naturel de la carrière et son réaménagement après sa durée d'exploitation. Elle tolère toutefois des activités complémentaires pendant la durée de l'exploitation. »

Enfin on notera que le PLU précise que l'activité actuelle parpaing de ETPC est « créatrice d'emploi est à pérenniser ».

En conclusion, le projet est conforme à l'ensemble des prescriptions du PLU applicables au secteur dans lequel il prend place.

5.2 Etude de la compatibilité du projet avec les dispositions afférentes aux milieux naturels

- 5.2.1 Espaces naturels protégés ou inventoriés
- 5.2.1.1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire qui localise et identifie les zones naturelles dont l'intérêt écologique, faunistique ou floristique repose, soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

En tant qu'outil de connaissance du patrimoine naturel, cet inventaire n'a pas de valeur juridique. Les ZNIEFF ne sont pas opposables aux tiers et ne sont pas des servitudes d'utilité publique. Cependant, ces éléments, révélateurs d'un intérêt biologique du territoire, doivent être pris en compte par les administrations.

Il existe deux types de ZNIEFF que l'on distingue ainsi :

 les ZNIEFF de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées; les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire,
...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces
zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment,
du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Aucune base de données sur les périmètres des ZNIEFF à Mayotte n'est actuellement disponible.

Les ZNIEFF sont en cours d'élaboration sur le département de Mayotte. Aucune donnée n'est communiquée sur les futurs périmètres.

5.2.1.2 Inventaires des zones humides

Il n'y a pas de zone humide d'importance majeure suivie par l'Observatoire National des Zones Humides recensée dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.1.3 Parc marin de Mayotte

Le Parc naturel marin de Mayotte a été créé par décret le 18 janvier 2010. C'est le premier parc naturel marin créé en outre-mer.

La création du Parc naturel marin de Mayotte tient notamment à son lagon d'exception et à une biodiversité très riche et encore mal connue. Ceinturée d'une barrière récifale de 195 km de long, le lagon de Mayotte présente également une seconde barrière interne, phénomène géologique très rare. Il abrite des habitats tels que mangroves et herbiers et est le refuge d'espèces emblématiques menacées notamment des dugongs, des tortues marines et des baleines. La préservation des ressources marines et le développement durable d'activités constituent un des enjeux majeurs du Parc.

Le Parc n'est pas une réserve naturelle ni une zone interdite à l'exploitation. Il se veut un outil de surveillance et de gestion dont la réglementation et la répartition des différents usages seront établies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. L'objectif est d'assurer la gestion durable des ressources du Parc.

La zone d'étude s'intègre dans le Parc naturel marin de Mayotte.

5.2.2 Protections réglementaires

5.2.2.1 Réserve naturelle nationale

Il n'y a pas de réserve naturelle nationale recensée dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.2.2 Réserve naturelle régionale

Il n'y a pas de réserve naturelle régionale recensée dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.2.3 Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes

Il n'y a pas d'arrêté préfectoral de protection de biotopes recensé dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.2.4 Espaces Naturels Sensibles

Il n'y a pas d'espaces naturels sensibles recensés dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.2.5 Forêts de protection

Le projet n'est pas situé sur une zone boisée (ancienne carrière).

5.2.3 Gestion contractuelle et engagements internationaux

5.2.3.1 Parcs nationaux

Il n'y a pas de Parc National recensé dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.3.2 Parcs naturels régionaux

Il n'y a pas de Parc Naturel Régional recensé dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.3.3 Inventaire Natura 2000

Le décret n°95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire définit le cadre de mise en œuvre de la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive HABITATS » qui impose la délimitation de zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique (Site d'Importance Communautaire – S.I.C. puis Zones Spéciales de Conservation – Z.S.C. après arrêté du ministre de l'environnement), et de la directive du 2 avril 1979 dite « Directive OISEAUX » qui impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction (Zones de Protection Spéciales – Z.P.S.).

Les directives Oiseaux et Habitats ont été transposées dans le droit national par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001, les décrets n°2001-1031 du 8 novembre 2001 (procédure de désignation des sites Natura 2000) et n°2001-1216 du 20 décembre 2001 (gestion des sites), ainsi que l'arrêté du 16 novembre 2001 (listes des habitats et espèces d'intérêt communautaire).

La procédure établit une liste nationale des sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire et d'être désignés ultérieurement par la France comme zone spéciale de conservation en application des articles 3 et 4 de la directive 92-43 et appelés, à ce titre, à faire partie du réseau européen « NATURA 2000 ».

Il n'y a pas de site Natura 2000 recensé dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.3.4 ZICO

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de ZICO recensée dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.3.5 Convention de Ramsar

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale, a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de site RAMSAR recensé dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.3.6 Réserve de Biosphère

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. La mission principale de la liste du patrimoine mondial est de faire connaître et de protéger les sites que l'organisation considère comme exceptionnels. La liste du patrimoine mondial est établie par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Il n'y a pas de Réserve de Biosphère recensée dans le rayon de 3 km autour du site.

5.2.3.7 Forêts relevant du régime forestier

La loi de juillet 2001 a introduit des modifications importantes du Code Forestier, en mettant en avant la notion de gestion durable et de multifonctionnalité des forêts. Le régime forestier qui s'applique aux forêts de l'Etat et des collectivités publiques n'a plus pour seul objectif la production de bois. Le souci de protection des milieux et le rôle social (accueil du public) ont été ajoutés.

Le document de gestion établi par l'Office National des Forêts (ONF) en concertation avec la collectivité (aménagement forestier, approuvé par arrêté du préfet de région) pour une période minimum de 10 ans permet une protection renforcée du foncier et la répression des infractions forestières. De plus, la mise en œuvre du régime forestier est assurée par l'ONF. Tout changement d'affectation du sol est interdit.

D'après le site internet de l'ONF, le site n'est pas concerné par des forêts relevant du régime forestier.

5.2.4 Dispositions singulières et compatibilité du projet

Le projet d'ISDI envisagé par la société ETPC sur le site de Dembéni ne s'inscrit dans aucun espace protégé, ni aucun espace très sensible, ni zone d'engagements internationaux, ni trame verte ou bleue ou ni paysage singulier.

Le projet porté par ETPC est compatible avec les dispositions afférentes à la préservation du milieu naturel.

5.3 Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion

5.3.1 SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 de Mayotte a été adopté par le Comité de Bassin de Mayotte et fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation en date du 27 novembre 2015.

Note : Sur le bassin de Mayotte, aucun périmètre SAGE n'est prescrit et approuvé.

5 Orientations Fondamentales, qui structurent le S.D.A.G.E, ont été identifiées :

- Réduire la pollution des milieux aquatiques
- Protéger et sécuriser la ressource pour l'alimentation en eau de la population
- Conserver, restaurer et entretenir les milieux et la biodiversité
- Développer la gouvernance et les synergies dans le domaine de l'eau
- Gérer les risques naturels (inondation, ruissellement, érosion, submersion marine).

Pour chaque objectif sont précisées les actions à conduire. La position du projet vis-à-vis des actions n'est pas étudiée en détail car le projet de création de l'ISDI ne comprend aucun prélèvement de la ressource en eau ni rejet d'eau (hormis les eaux pluviales dans le bassin de rétention). Par ailleurs, aucun cours d'eau pérenne n'est situé à proximité du site du projet.

Tableau 6 : Position du projet vis-à-vis du SDAGE

Orientation fondamentale du SDAGE 2016-2021	Position du projet de création de l'ISDI
Réduire la pollution des	Pas de rejets d'eau domestique.
milieux aquatiques	Pas de rejet d'eaux usées.
Protéger et sécuriser la ressource pour l'alimentation en eau de la population	Sans objet.
Conserver, restaurer et	Aucune destruction d'habitat dans le cadre du projet puisque les parcelles de ce dernier correspondent à une ancienne carrière et une activité de vente de parpaings. En particulier les futurs casiers de stockage des déchets inertes ne sont pas végétalisés actuellement.
entretenir les milieux et la biodiversité	La revégétalisation en fin d'exploitation des talus se fera par la mise en place de dalles d'herbe ou avec la technique d'hydroseeding. Le choix des espèces retenues pour le boisement et l'hydroseeding sera effectué par un écologue compétent.
Développer la gouvernance et les synergies dans le domaine de l'eau	Sans objet.
Gérer les risques naturels (inondation, ruissellement,	La gestion des eaux pluviales du site ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. Les sols ne seront pas imperméabilisés, ce qui favorise l'infiltration et réduit le ruissellement. Le bassin de rétention actuel présent au point bas du site sera maintenu durant toute la durée de l'exploitation du site. La surface de ruissellement connectée à ce bassin restera sensiblement la même durant l'exploitation du site.
érosion, submersion marine)	Le stockage des déchets est réalisé en formant des talus par gradins successifs jusqu'à la limite haute du front de taille de l'ancienne carrière. Ces talus seront constitués selon les règles de l'art en mécanique des sols avec des pentes ne dépassant pas 45° (1 h/1 v tout au plus) et une hauteur limitée à 8 mètres afin de permettre leur stabilité.

Le projet de création d'une ISDI sur le site de Dembéni ne présente aucune non-conformité vis-àvis du SDAGE.

5.3.2 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
Le site n'est pas situé dans une zone d'aléa du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
approuvé le 26 novembre 2015.

Le projet de création d'une ISDI sur le site de Dembéni ne présente aucune nonconformité vis-à-vis du PPRI.

5.3.3 Schéma d'Aménagement Régional

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Mayotte reprend les six principaux objectifs du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) en matière de développement de Mayotte dans les 15 prochaines années, notamment :

Tableau 7 : Position du projet vis-à-vis du SDAGE

Principaux objectifs du SAR	Position du projet
Favoriser une répartition plus équitable des équipements et services collectifs sur le territoire	Sans objet
Appliquer le principe de précaution à la gestion de la ressource en eau	Sans objet car le projet ne prévoit pas de prélèvement de la ressource en eau L'eau d'arrosage du site aura pour origine : en période humide : elle sera prélevée dans le bassin de décantation des eaux pluviales du site, en période sèche : elle sera acheminée du site ETPC de M'Tsamoudou par camion-citerne
Protéger et gérer durablement les espaces naturels patrimoniaux terrestres et marins	Sans objet car le projet ne s'inscrit dans aucun espace protégé, ni aucun espace très sensible, ni zone d'engagements internationaux, ni trame verte ou bleue ou ni paysage singulier
Préserver les capacités de circulation des marchandises entre la plate-forme portuaire de Longoni et la commune de Mamoudzou	Sans objet
Localiser un nombre limité de sites d'accueil potentiels pour des projets de développement touristique d'envergure	Sans objet
Maîtriser le développement de l'agglomération de Mamoudzou en confortant l'armature urbaine et villageoise actuelle	Sans objet

Le projet de création d'une ISDI sur le site de Dembéni ne présente aucune nonconformité vis-à-vis du SAR.

6. ETUDE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS A L'ARRETE MINISTERIEL POUR LA RUBRIQUE SOUMISE A ENREGISTREMENT

ETPC énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations projetées afin de respecter les prescriptions de l'Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau page suivante présente les mesures prises par ETPC pour respecter l'arrêté du 12 décembre 2014. Ce tableau a été construit sur la base du Guide d'aide à la justification pour la rubrique 2760 produit par l'administration centrale.

A noter : Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

Prescriptions	and the state of t
Article 1°r	Justifications du projet Aucune
Article 2	Аисипе
Article 3	Aucune
Article 4 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement.	Les plans annexés au présent dossier représentent l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des stocks de réchets des locaix ainsi que des shords de réchets.
L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappes, cours d'eau, plans d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.	Les zones excavées (par l'adult) de l'ancienne carrière) qui seront remblavées na cont actuellment carrière) qui seront
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	remonytes no sont actualism familias en 20ne a ameurement de nappe.
Article 5 I Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un	Aucune
 une copie de la demande d'enregistrement ; l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à modifications. 	
 Installation; l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'anvironnement. 	
 la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques; les différents documents prévus par le présent arrêté. 	
II Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:	Les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site sont détaillées en Annexe 3 du présent dossier. Cette description sera défaillée dans un dossier disponible ou risp
 une copie de la demande d'autorisation; le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à 	
l'installation; l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R, 541-8 du code de l'environnement.	
• la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	
Article 6	Voir les pians en Annexe 1 et 3
 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication noutières. 	Le rayon de 10 m autour de l'installation ne comprend : • Aucune habitation • Aucun ERP
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.	 Aucune voie d'eau, voie ferrées ou voie de communication routière.
Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	
Article 7	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	
I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).	

Arrèté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement rélevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE	allenregistrement relevant de la rubrique la 2760 de la nomendature des ICPE
Prescriptions	Justifications du projet
II, Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.	Afin de réduire les émissions de poussières sur le site, les préconisations suivantes seront respectées :
III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	 les bennes seront couvertes pour éviter la dispersion des poussières, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le site, l'arrosage des pistes et des alvéoles de stockage permettra de réduire les envols de particules en cas de forts vents et d'une sécheresse importante, les haies paysagères prèvues en bordure de site feront écran à la dispersion de poussières en direction de la route.
	Les voiries, les aires techniques et pistes internes seront revêtues de GNT compacté, de façon à ce que les camions se salissent le moins possible au cours de leur évolution sur le site. Ces voies seront maintenues propres grâce à un dispositif d'arrosage couplé à la présence d'un rotoluve à proximité du local d'accueil.
Article 8	Mesures prévues pour limiter l'impact paysager au cours de l'exploitation du site :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont de l'exploitant, sont aménagés et maintenus ne contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus ne contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont de l'exploitant de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont de l'exploitant de l'exploit	 préservation du talus existant côté route nationale qui constitue un écran visuel de la partie basse de la zone de remblaiement. les périphéries du site seront densément boisées afin de poursuivre l'ambiance et la qualité de l'espace planté offert par la montagne.
regullerement betoloussamees to hercryces. Les emissames de leger et beryol des poussières. Opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Mesures paysagères prévues pour l'insertion paysagère du site en fin d'exploitation :
	 la mise en place d'un merlon paysager le long de la route nationale 3, le boisement de zones stratégiques afin de limiter l'impact visuel des terres mises à nues.
	La revégétalisation des talus se fera par la mise en place de dalles d'herbe ou avec la technique d'hydroseeding, technique déjà mise en place sur la carrière ETPC de Koungou (sur une surface d'environ 2 ha) et qui permet une bonne couverture quel que soit le support. L'apport d'une couche de terre fertile extérieure pourra être mise en place en complément ou supplément de la technique d'hydroseeding.
	Lors de la remise en état final du site, le reboisement se fera par des essences indigènes et en collaboration avec une association écologique locale comme cela est le cas pour notre projet en cours depuis 2 ans à la carrière ETPC de Koungou (reboisement avec 5 espèces indigènes de forêt sèche).
Article 9	Voir notice en Annexe 5
L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	
Article 10	
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Sans objet (aucun stockage de produit dangereux sur site) Partagés avec l'activité dépôt vente de parpaings et de granulats existant, les engins seront entretenus et ravitaillés sur site. Ces opérations se dérouleront sur l'aire de positionnement des engins située au dépôt (cf. plan en Annexe 2). Un projet de revêtement étanche de tout le dépôt est en cours.
Article 11	
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur privée ou publique et l'intérieur dont la présent de secours et leur privée ou publique et l'intérieur dont la présent de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment de l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou publique et l'intérieur de secours et leur privée ou propriée de l'intérieur de secours et leur propriée de secours et leur propriée de l'intérieur de l'in	Les engins de secours pourront entrer par l'entrée principale du site et auront l'espace de manœuvrer.
mise en œuvre, Les venicules dont la presence est nec a rexplotation de l'histaliage de construction de la c	

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime (aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des 100P
Prescriptions	Justifications du norde
pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	
Article 12	
Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.	Le bâtiment existant associé à l'activité parpaings sera conservé. Il dispose d'extincteurs qui sont mainteurs
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de	selon la réglementation en vigueur. Le projet d'ISDI ne créera pas d'autre bâtiment,
l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des	Actuellement se trouve sur le site notre activité dépôt/vente de parpaings et granulats avec un local servant
périodique et de maintenance est disponible sur site.	de bureau et caisse ou il existe 1 extincteur CO2 9 kg. Dans chacun des 2 engins du site (chariot élévateur et chargeur) se trouve également 1 extincteur PP6 poudre tout type de feu (ABC) de 6 kg. Le projet ISDI ne créant pas d'autres bâtiments et utilisant le même chargeur au besoin, il n'y aura pas
Article 13	d exunded a supplementaire
T. Tout stockage d'un liquide susceptible de créér une pollution des eaux ou des sols pet réalisé à l'abri des sous méréories	والمرابع المرابع المرا
et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.	Sans objet (aucun stockage de produit dangereux sur site)
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Doctor of the state of the stat
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du soi est à double enveloppe.	ranges avec l'activite depot vente de parpaings et de granulats existant, les engins seront entretenus et ravitaillés sur site. Ces opérations se dévouleront sur l'aire de nositionnement des ennins et nice au néacht
II. Rétention et confinement.	(cf. plan en Annexe 2). Un projet de revêtement étanche de tout le dépôt est en cours.
Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou dur sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	
Les matières recuellies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	
Article 14	
I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchats utilisés ou etrobée dans l'installation et des dispositions à mottes de constitue de la produit des	L'effectif du site comprendra : • un responsable de site
Productive of courses deliberated deliberations of the productions of the time of the course of the	 un conducteur de chargeur et un caissier (à la bascuie).
Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposes à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et famillarisés avec l'emploi	Les consignes suivantes seront affichées sur site :
des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement innormal ou démandé	 l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les
II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	zones présentant des risques d'incendie ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre :
	les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour
	eviter reurs utures ou evoutentents ann, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
	 les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
	• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et
	des services d'incendie et de secours ; • les instructions de maintenance et de nettouane.
Article 15	
	Les déchets qui seront réceptionnés sur le site seront uniquement ceux mentionnés à l'annexe I de l'Arrêté ministériel (AM) du 12 décembre 2014. Ces déchets proviendront à 100% de chantiers du BTP.

ique 2760 de la nomenciature des I.C.P.E.
tes relevant de la rubi
stockage de déchets iner
ent – Installation de s
Dossier d'enregistremen

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de	aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la mundique n° 2760 de la nomanclature des ICPE
Prescriptions	natifications and project
o décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des 16, 2517 et dans les installations de stockage de déchets ions classées.	Tout déchet ne faisant pas partie de la liste ci-dessus ne sera pas accepté. Conformément à l'Annexe I de l'AM du 12 décembre 2014, ces déchets sont admissibles en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) non dangereux sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 3. Aucune procédure d'acceptation préalable (tests de lixiviation, etc.) ne sera donc nécessaire, hormis pour les déchets d'enrobès bitunineux (17 03 02) qui feront l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils proprients pas de condont pas de con
	Le test de détection sera réalisé selon la méthodologie PAK MARKER sur un échantillon de déchets par le laboratoire de la société COLAS. En effet, COLAS est la seule société susceptible de confier des déchets bitumineux. L'acceptation des déchets sur le site ne se ferait alors que sur réception d'un certificat de résultat négatif au test de PAK MARKER.
Article 16 L'installation de stockage de déchets est protègée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Les dispositions suivantes permettront d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation : • Panneaux d'interdiction, clôtures, surveillance par du personnel pendant les heures de travail et par gardien en dehors.
Article 17	
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Le bruit et les vibrations engendrés par le site seront émis par les engins du site (engins de terrassement et de transport de matériaux, avertisseurs de recul,). L'impact du site sera faible étant donné l'absence de cibles à proximité du site. Les habitations les plus proches du site sont situées à plus de 200 m au sud. Leur exposition au bruit engendré par le site sera limitée par la topographie du site. Cela étant, des mesures seront mises en place pour limiter le bruit du site. En particulier les rotations de camions ne s'effectueront en aucun cas hors: des jours d'ouverture. Le site sera fermé les samedis, dimanches et jours fériés, des horaires d'ouverture et de fonctionnement: de 07h00 à 12h00 et 13h00 à 15h00 le vendredi.
Article 18 It est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Cette consigne sera affichée sur le site (voir article 14)
Article 19 Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.	La zone de déchargement des déchets évoluera en permanence en fonction de l'avancement du « front » de déchets. Elle fera l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Les procédures de déchargement préciseront les horaires d'ouverture et d'interdiction de déversement en cas d'absence personnel ETPC.
Article 20	
L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumière aux interpléries de manière aux interpléries en mineralier de la companie de la cours d'exploitation, la superficie soumière aux interpléries de manière de la companie de la cours de la course de la cour	Le phasage d'exploitation est présenté dans le Dossier Plans du présent dossier sur des plans 1/500 cotés en altitude. Le stockage des déchets est réalisé en formant des talus par gradins successifs jusqu'à la limite haute du front de taille de l'ancienne carrière. Ces talus seront constitués selon les règles de l'art en mécanique des
 elle doit permettre un réamenagement progressif et coordonne du site seion un priasage propose par l'exproserrent dans le dossier d'enregistrement. 	

Arrêté du 12/12/14 relatir aux prescriptions générales applicables aux installations du régime	aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomendature des ICPE
	Sols avec des pentes ne dépassant pas 45° (1 h/1 v tout au plus) et une hauteur limitée à 8 mètres afin de permettre leur stabilité.
	Un plan de la phase en cours d'exploitation (permettant d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets) sera constamment disponible sur site.
Article 21 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes nhaces d'excloitation du cite.	Voir article 20
Article 22	
Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :	Un panneau de signalisation et d'information cera plané à l'entrée du ette
départementau:	
Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	
Article 23 L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	L'eau d'arrosage du site aura pour origine : En période humide : elle sera prélevée dans le bassin de décantation des eaux pluviales du site, En période sèche : elle sera acheminée du site EPPC de MTsamoudou par camion-rienne.
Article 24	מיווס קובווני
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce, même en période d'inactivité.	Voir articles 7, 9 et 23
Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitasse du vent le nécessite.	L'eau d'arrosage en saison sèche sera prélevée, par camion-citerne, dans le bassin de rétention des eaux pluviales (lac) de la carrière ETPC de M'tsamoudou. Le camion-citerne d'une capacité de 10 m3 fera au minimum 2 voyages par jour, soit 20 m3, quantité infime comparée au volume du bassin de M'tsamoudou
Article 25 (modifié par l'article 66 de l'arrêté du 15 février 2016)	
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.	ETPC mettra en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Les points de surveillance seront positionnés en fonction des sources d'émission de poussières, de la rose des vents et des enjeux les plus proches. Une première campagne de mesure sera réalisée dans les mois suivants le début de l'exploitation et les résultats seront communiqués à l'administration.
Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de	Dispositions déjà existantes pour limiter les nuisances liées à l'émission des poussières : - Absence d'habitation et d'activité industrielle dans un rayon de 300 m autour du site, - Un talus de terre d'1 mètre de haut sur lequel est plantée une haie végétale de 1,5 m de haut sépare les abords du site de la RN, - La nature des matériaux apportés, leur compactage, la faiblesse de l'activité (estimation à 10 camions par jour max.) et la limitation de la vitesse à 30 km/h réduisent fortement les potentiels d'émission de poussière.

retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernee.

Anete du 12/12/14 res	latif aux prescriptions generales ap	pplicables aux installations du régime d	Anèté du 12/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des 1CPE
	Prescriptions		Justifications du projet
Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution d	ux en limite de propriété liés à la cont	tribution de l'installation ne dépassent pas	Par ailleurs, un arrosage des pistes sera mis en place en saison sèche en fonction de l'activité du site et le منافع المرافع ا
200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des productions en des conditions météonhotoines lors des mesures.	scun des emplacements suivis. ccion des installations classées la pro ussières totales, avec ses commentail irées, des niveaux de production, de se lors des mesures.	otection de l'environnement un bilan des res, qui tiennent notamment compte des es superficies susceptibles d'émettre des	niveau reel d'emission de poussiere. Une mesure annuelle de retombée de poussière sera mise en place (comme cela est le cas dans nos carrières) par prélèvement selon la méthode dite des « plaquettes » et conformément à la norme NF X 43- 007 prenant en compte notamment de la direction des vents dominants.
possiones et executiones de l'esponsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.	sabilité de l'exploitant et à ses frais. Le on de l'inspection des installations class	ss résultats des mesures des émissions des sées pour la protection de l'environnement.	
Article 26			
1. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence règlementée, d'une émergence	sont pas à l'origine, dans les zones à é	émergence réglementée, d'une émergence	Une première campagne de mesure de bruit sera réalisée dans les mois suivants le début de l'exploitation et les résultats seront communiqués à l'administration.
superieure aux valeurs admissibles definies dans le tableau sulvaill.	dans le tableau sulvaille		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.	opriété de l'installation ne dépasse pax pour la période de nuit, sauf si le bri bruit particulier de l'établissement est : vvisé, de manière établie ou cyclique, s ment dans chacune des périodes diurr	s, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB uit résiduel pour la période considérée est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de ne ou nocturne définies dans le tableau ci-	
II. Véhicules - engins de chantier.			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de trommunication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, es communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, es leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	te manutention et les engins de chanti I matière de limitation de leurs émissi 25, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), g a prévention et au signalement d'incid	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réserve à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
Article 27		4 - 17 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18	Airtio
Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dechets inertes reçus par i installatudi.	ippliquent pas aux dechets inertes rect a oestion des déchets dans des condit	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dechets inefrés reçus par i installation. المنافقة المنافقة المنافقة المنافقة المنافقة المنافقة والمنافقة والمنافقة المنافقة المنافقة المنافقة المنافقة	
De lagon generale, l'exploutair diganise la gracul des describes intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.	41-1 du Code de l'Environnement.		
Article 28 L'exploitant prévoit au moins une benne de leur identification.	le tri spécifique pour les déchets indés	Article 28 L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.	Compte tenu de la nature des déchets réceptionnés (déchets issus du BTP), des déchets de ferraille seront triés. Les déchets indésirables seront stockés dans des bennes sur une zone dédiée.
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitemen élimination vant leur revalorisation ou leur élimination of leur élimination ou leur élimination conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une polle eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	stablissement la séparation des déchet Les déchets sont stockés, avant leur : pollution (prévention d'un lessivage p. rvols et des odeurs) pour les population	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	
L'exploitant assure la traçabilité de ces déc	schets indésirables dans son registre co	L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	

Article 29

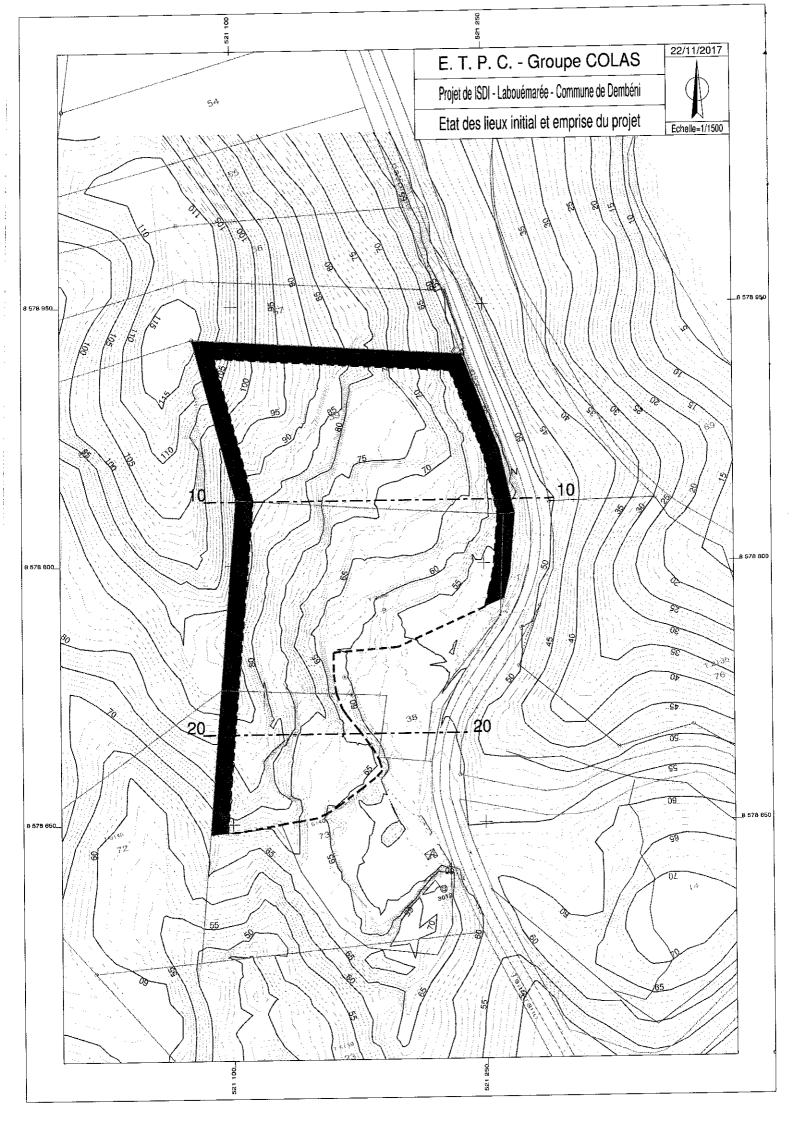
Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions genérales applicables aux installations du régime d	aux installations du regime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE
	Justifications du projet
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Les déchets de ferraille seront stockés dans des bennes sur une zone dédiée. Il n'est pas prévu de protection des eaux météoriques dans la mesure où il ne s'agit pas de déchets dangereux.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Il n'y aura pas de séparation des métaux sur place : comme nos plans de stockage des déchets inertes des carrières de Koungou et de M'tsamoudou, et plus précisément la procédure d'acceptation préalable, un contrôle sera réalisé à l'entrée et tous les déchets non acceptables, comme ceux comportant des métaux,
L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	seront refusés et renvoyés du site.
Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	
Article 30	
Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Aucune
Article 31	
L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Aucune
Article 32	
L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que la chockage de déchate des manages de manages.	Le type d'usage futur du site envisagé par ETPC et les mesures de remise en état du site après exploitation sont synthétisés dans le courrier envoyé au propriétaire des parcelles et au maire de Dembéni en novembre
concensistadaes que le soccage de declets doit respecte (compartie, nature et quantité des différents vegetaux, infrastructures).	ZUID. Les réponses du proprietaire et de la mairie de Dembeni sont presentees en Annexe 4.
Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport	per controllagament du suc set a realise au fuir et a tressure de l'exploration du site en redonnant au site des pentes qui épousent la topographie locale. En revanche, compte tenu de la topographie du site et du plan de phasage envisagé, la remise en état finale (avec régalage de terres et mise en place d'un couvert
Article 33	herbacé) ne pourra être réalisée qu'à la fin des 30 ans d'exploitation.
Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.	 La remise en état comportera au moins : la mise en sécurité des fronts de taille restants ; le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; l'inscriton catéraleante de l'ensera affecté par l'oxobitation d'ant lo course.
Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultèrieur prèvu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte	
l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Les installations associées à l'exploitation de l'ISDI seront supprimées. S'agissant des autres installations (dépôt parpaings sur la parcelle AY 73), ETPC n'exclue pas de continuer leur exploitation après la remise en
Article 34	état finale de l'TSDI. I 'insertion navsanère cera réalisée nar :
A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.	 la mise en place d'un merlon paysager le long de la route nationale 3,
Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriètaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriètaire.	 le boisement de zones stratégiques afin de limiter l'impact visuel des terres mises à nues.
	La revégétalisation des talus se fera par la mise en place de dalles d'herbe ou avec la technique d'hydroseeding, technique déjà mise en place sur la carrière ETPC de Koungou (sur une surface d'environ 5 ha) et qui permet une bonne couverture quel que soit le support. L'apport d'une couche de terre fertile extériente portirea àtre mis an place an romanique que sourch que surablement de la tachnique d'hydrogonique.
Article 35	באנטוכמו כ להחום בית ביווס ביו למכל ביו למנולונות מו אמאלאיבות מו להחוואת בית הואתו מפכלמות איני בית החוואת בית הואתו מפכלמות איני בית החוואת בית בית החוואת בית הואתו מפכלמות איני בית החוואת בית בית החוואת בית בית החוואת בית בית החוואת בית בית בית בית בית בית בית בית בית בי
אונים סס	Aucune

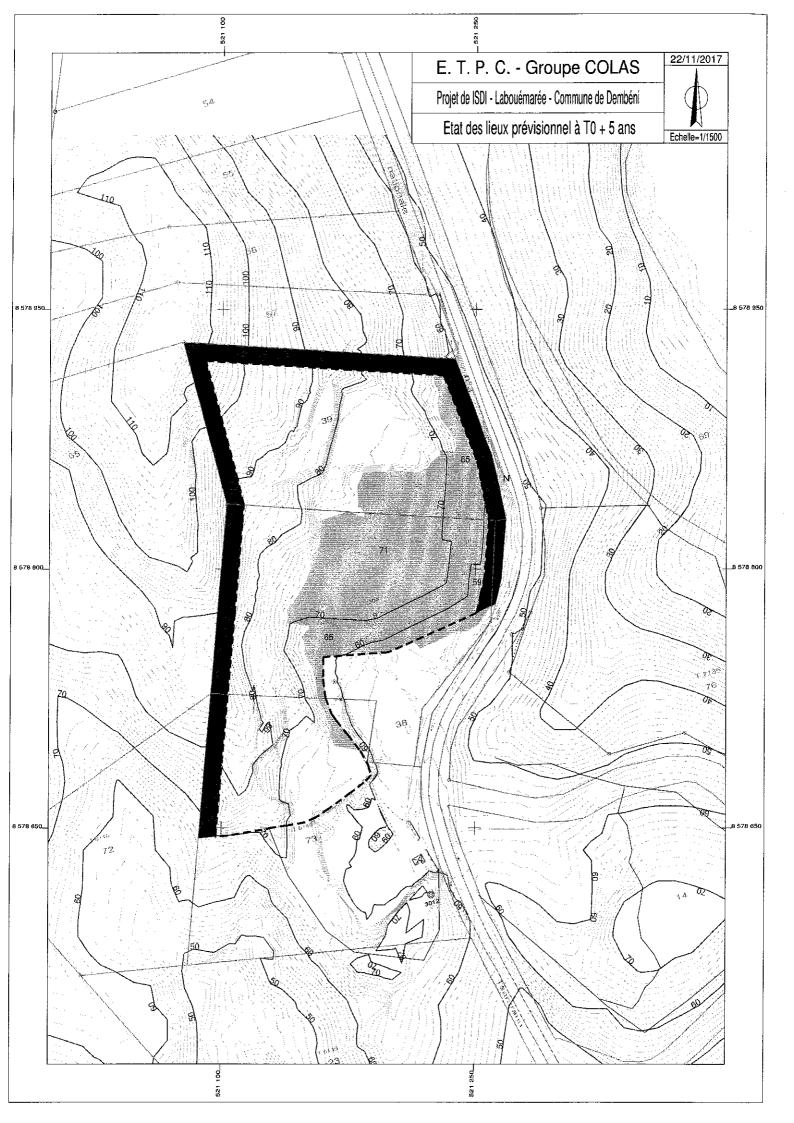
Telements on the first content of the form of contents of the contents of the

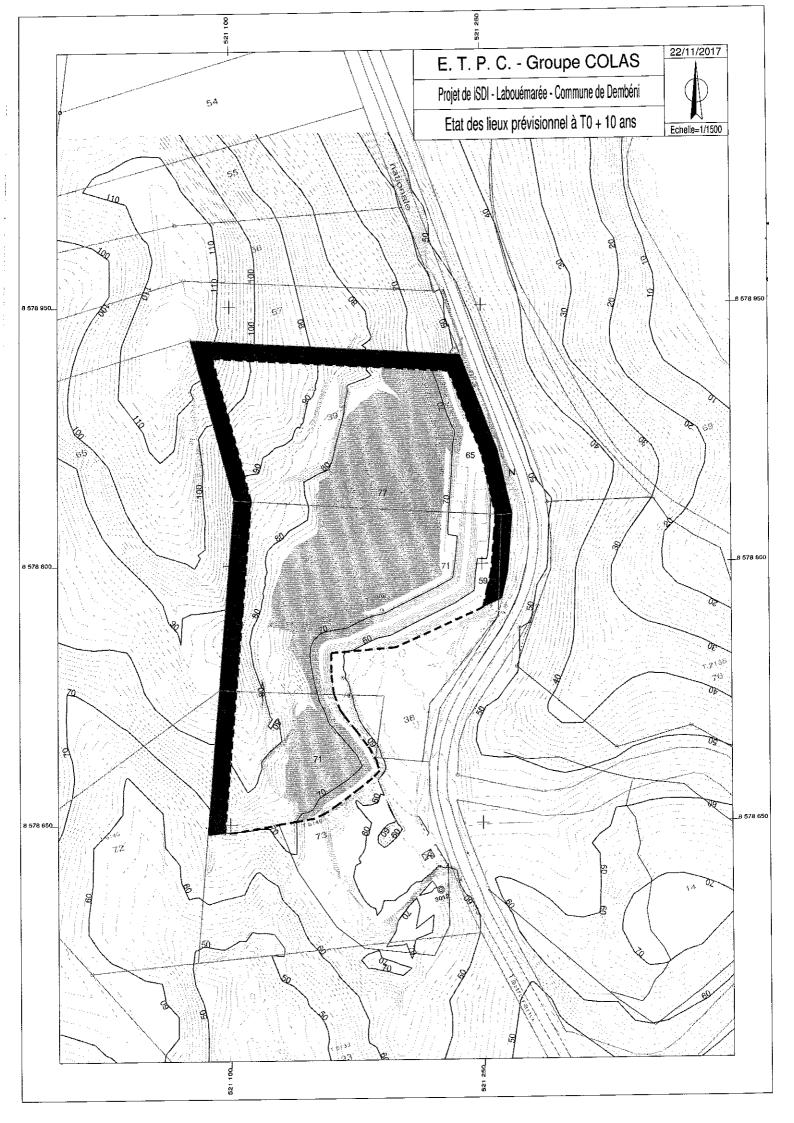
Dossier d'enregistrement - Installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des I.C.P.E.

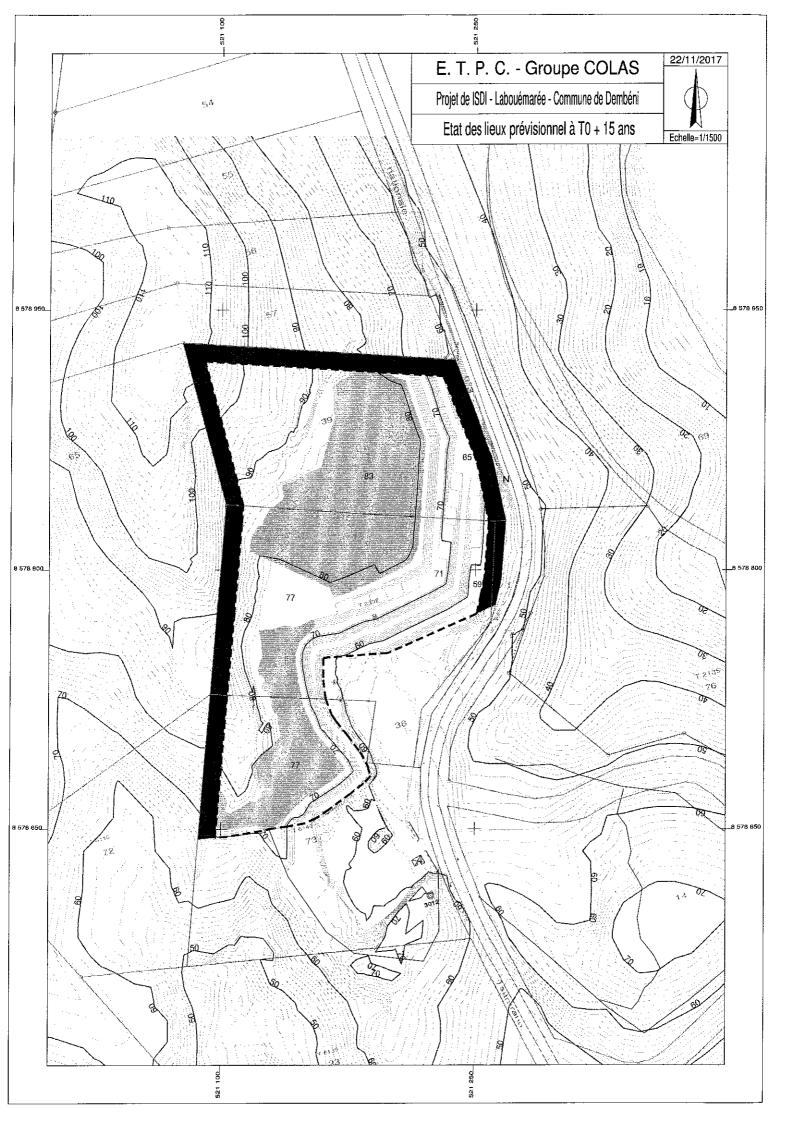
ode l'enregistrement felevant de la rubrique n° 2766. de la nomenclature des 10PE	Justifications du projet	Aucune
Arreité du 12/12/34 relabit aux prescriptions générales applicables aux installations du régime	Prescriptions	Article 36

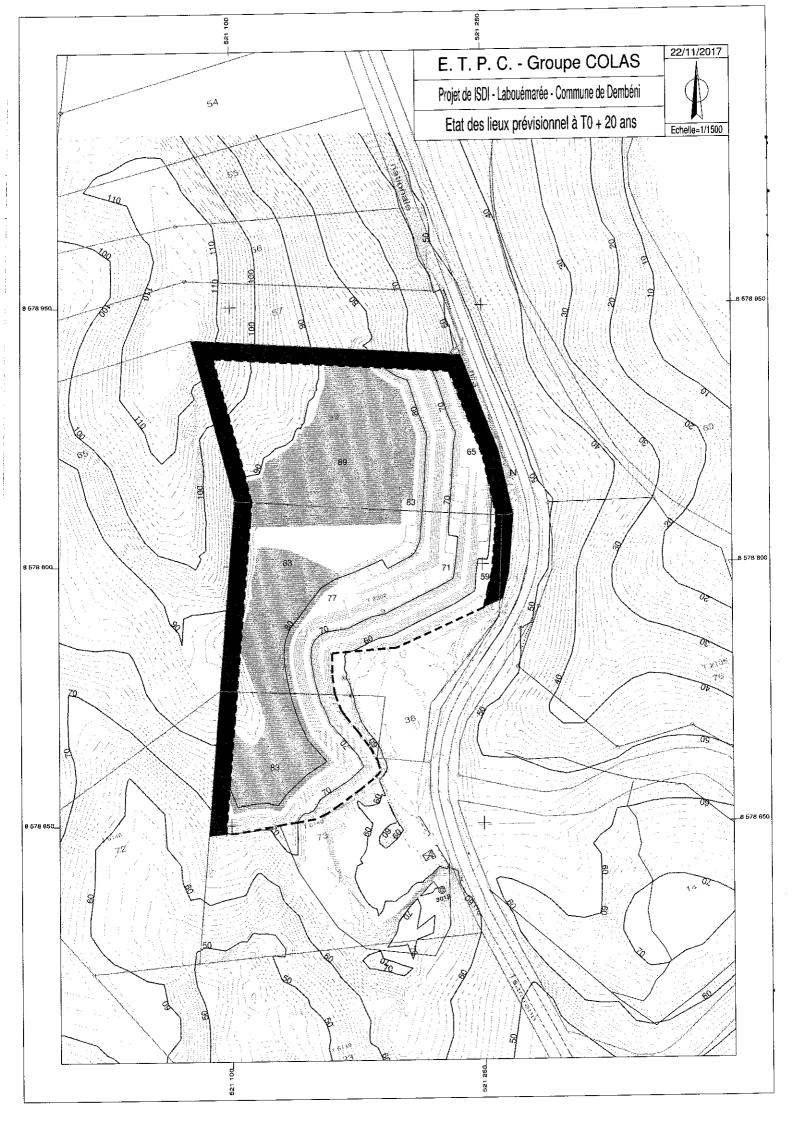
ANNEXE 1
DOSSIER PLANS DU PROJET

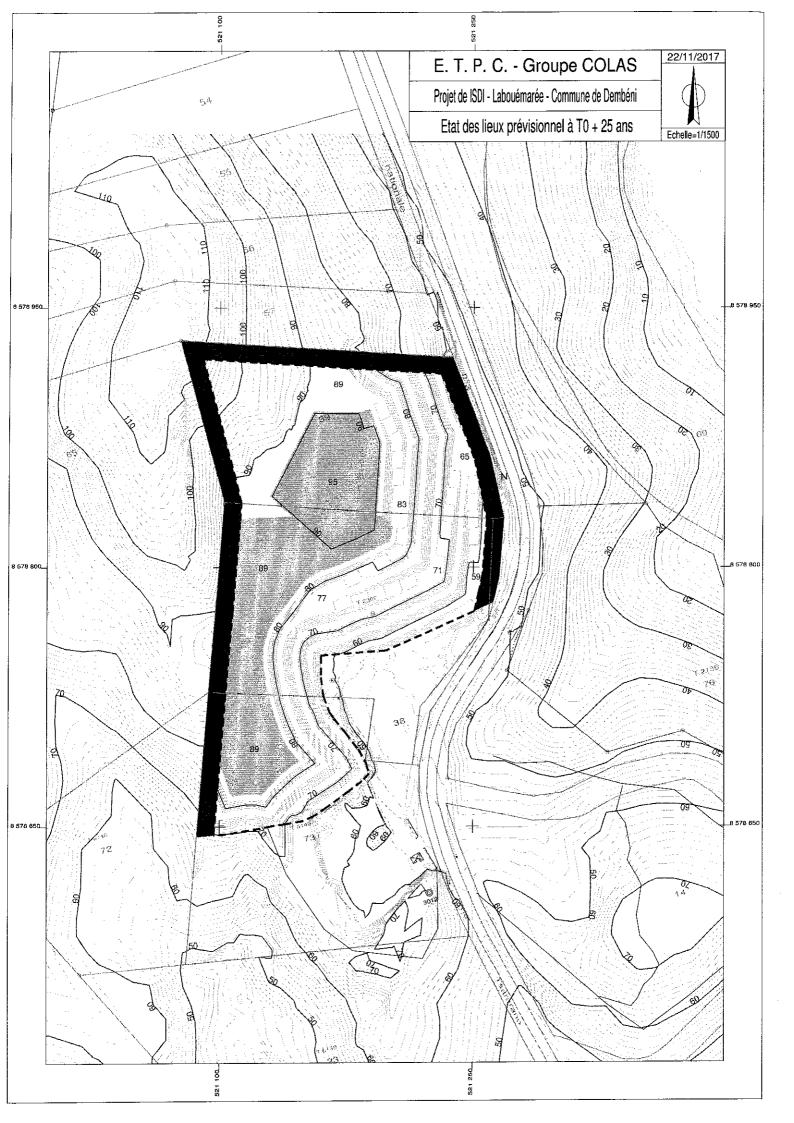


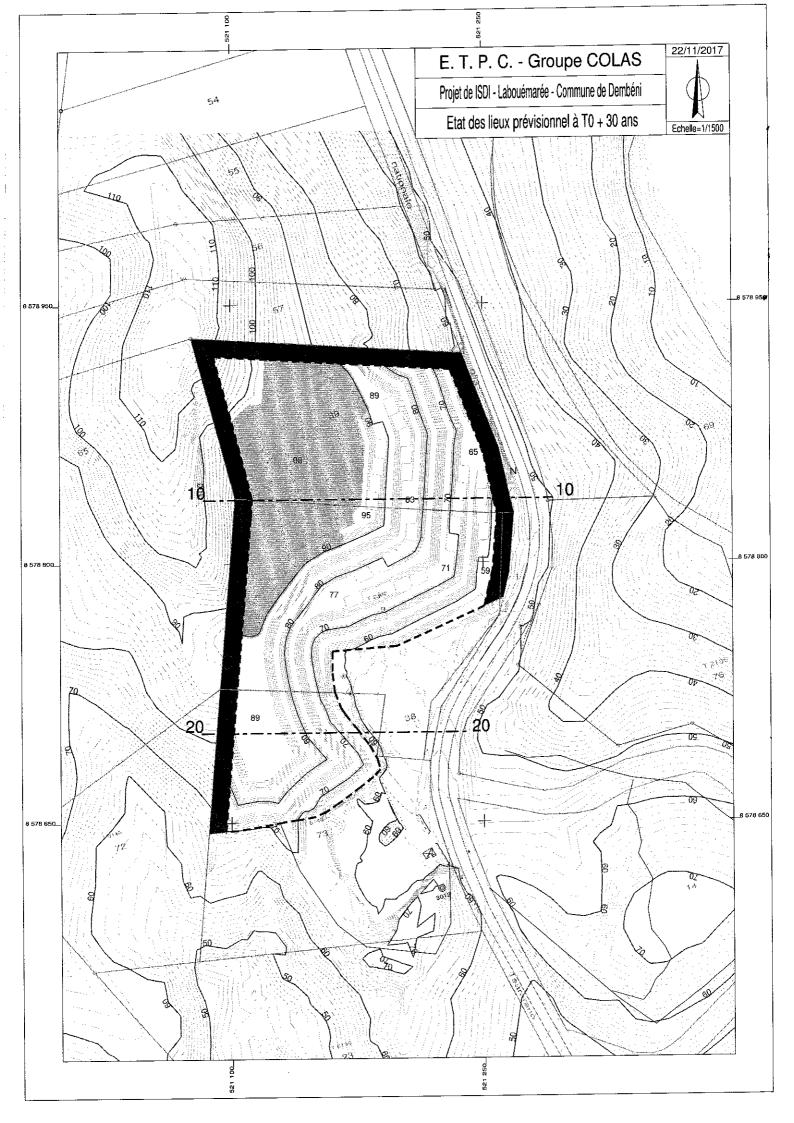


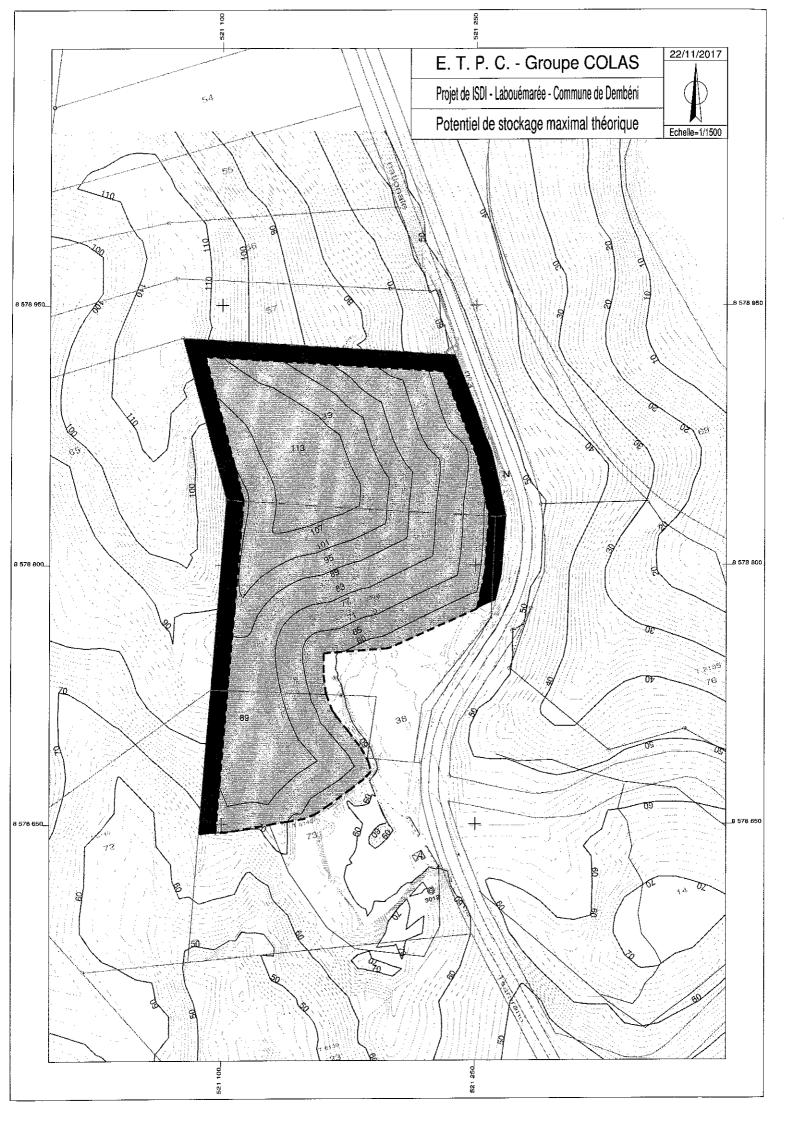




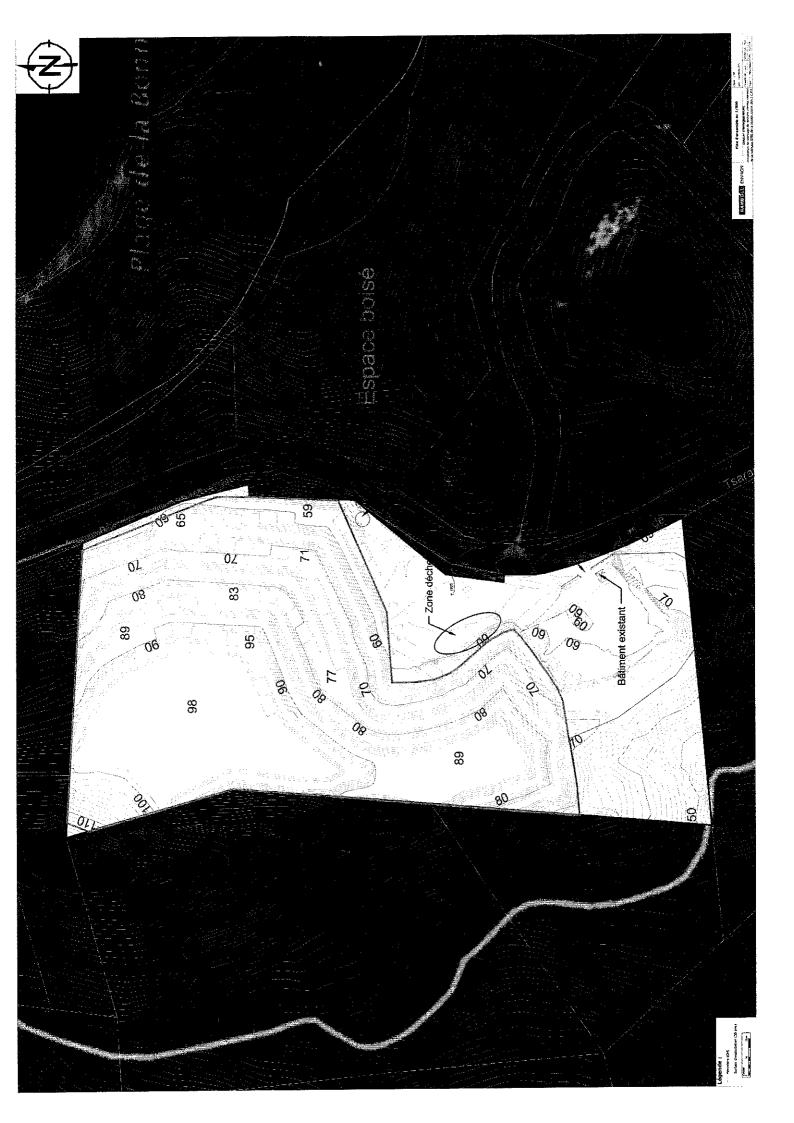


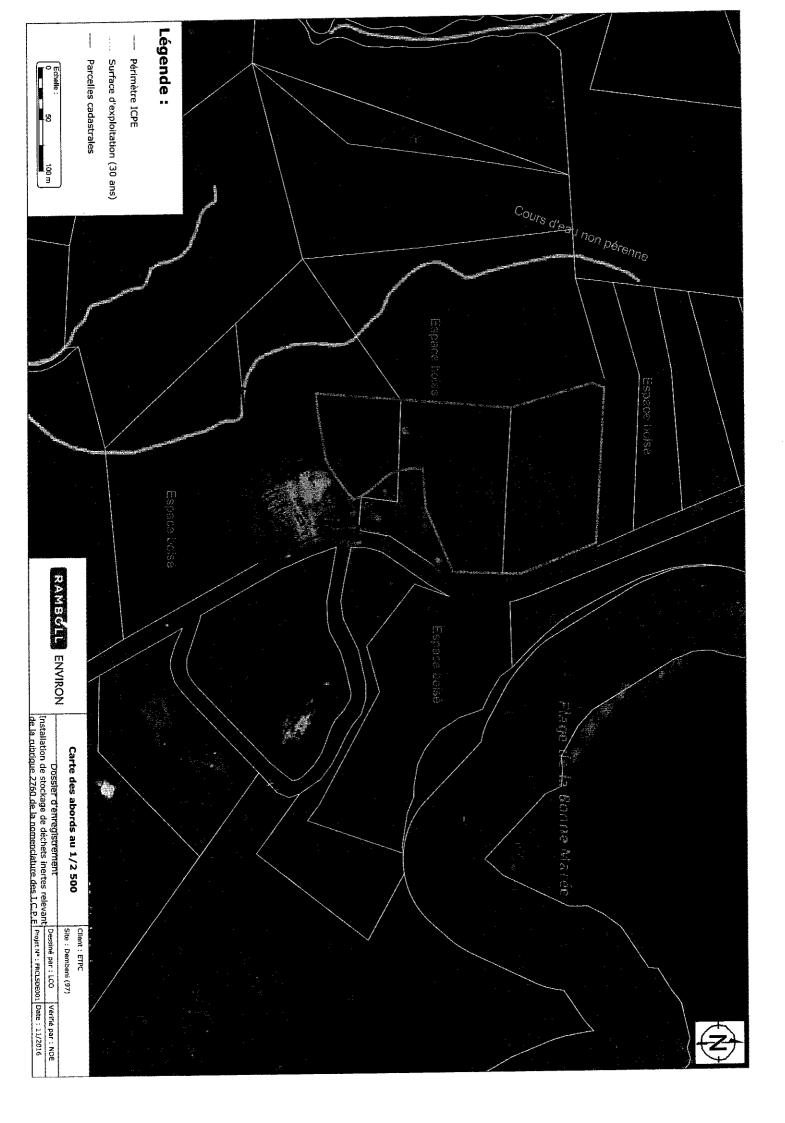


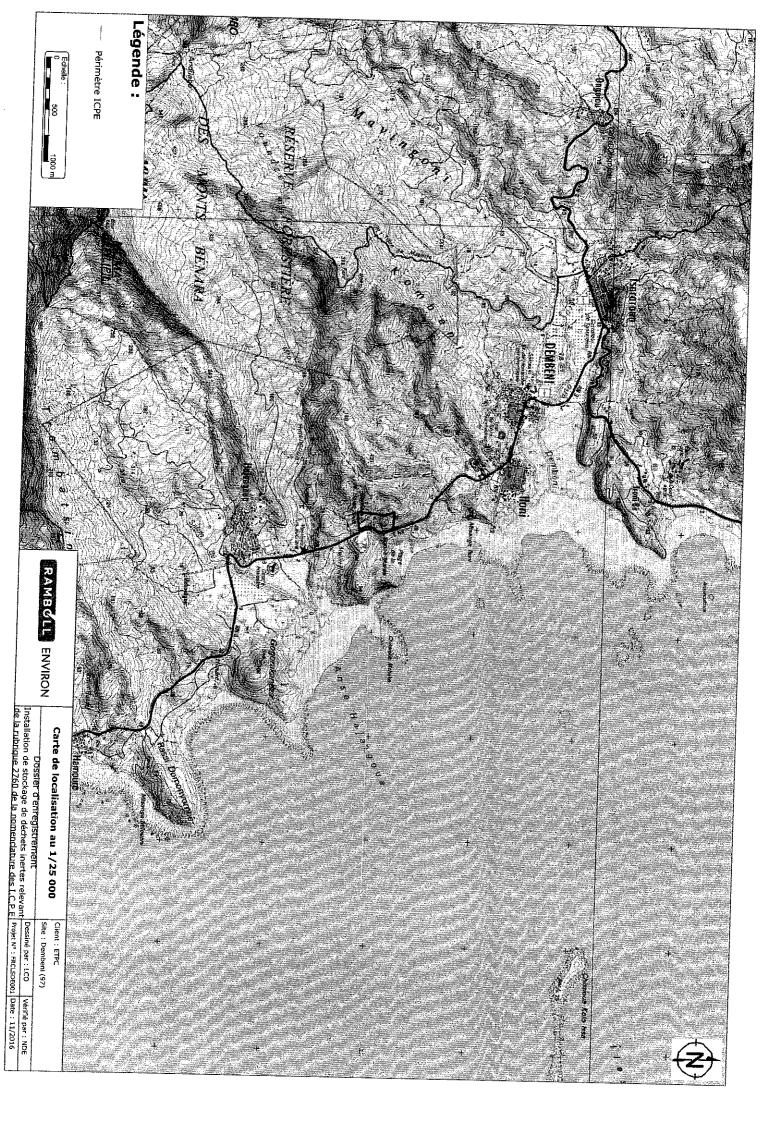




ANNEXE 2
PLANS REGLEMENTAIRES







1. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

1.1 Contexte géologique régional

(Source: BRGM)

L'île de Mayotte est le résultat d'une histoire géologique de plus de 10 millions d'années qui a vu se succéder plusieurs phases d'activité volcanique. Du point de vue des morphologies, des épaisseurs des profils d'altération, de l'intensité de l'érosion, du chimisme et de l'âge de ses laves, Mayotte se trouve divisée en plusieurs parties distinctes : elle paraît s'être édifiée autour de plusieurs volcans boucliers dont l'île actuelle ne représenterait que le reliquat émergé.

Simultanément ou successivement se sont aussi déroulés un certain nombre de processus qui ont eux aussi conditionné l'évolution morphologique de l'île :

- l'altération intense des roches sous un climat chaud et humide;
- l'érosion régressive, les mouvements de masse associés, le ravinement, le creusement des vallées, les accumulations alluviales et colluviales, et l'envasement des baies;
- les glissements gravitaires de grande ampleur ;
- la subsidence gravitaire de l'île ;
- la construction des récifs coralliens ;
- les régressions et transgressions marines dues aux glaciations quaternaires ;
- la dynamique littorale (courants, houle, vagues) et l'évolution des estrans : plages, cordons caps rocheux;
- l'évolution anthropique : pression démographique, culture sur brulis, déforestation, imperméabilisation des sols par les pratiques agricoles et l'urbanisation accélérant l'érosion et l'envasement du lagon.

Les dykes (direction N130) qui matérialisent les conduits d'alimentation du magma vers la surface sont relativement peu nombreux sur l'île de Mayotte. Ils ne constituent jamais de complexe filonien développé et leur densité n'évoque jamais une zone de rift. Leur faible abondance sur l'ensemble de Mayotte suggère que la surface actuelle de l'île est très proche de la surface maximale atteinte par les édifices volcaniques.

Plusieurs éléments clés caractérisent actuellement la géologie de Mayotte :

- la quasi ubiquité des formations volcaniques, majoritairement constituées de laves de type basaltique,
- leur profonde altération, jusqu'à plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur, qui se marque fortement dans le paysage,
- les formations sédimentaires sont limitées au récif (calcaires) et à quelques plaines côtières (alluvions).

1.2 Contexte géologique local

Appartenant à la partie méridionale de l'île, le tiers centre-sud de Mayotte se caractérise par des formations laviques très altérées et une topographie moins marquée que le reste de l'île.

Historiquement, le site de Labomaré a été exploité pour ses roches basaltiques au niveau de la carrière d'Hajangoua.

2. LE CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

2.1 Contexte hydrogéologique régional

(Source : DDAF de Mayotte)

La structure géologique particulière de Mayotte a de fortes conséquences du point de vue hydrogéologique. En effet, le modèle de Mayotte est sensiblement différent de celui des volcans insulaires basaltiques récents (Réunion, Hawaï...). Il n'existe pas de « nappe de base » mais, au contraire, une structure généralisée en nappes individualisées, y compris en contexte littoral. Ainsi, l'île de Mayotte ne présente pas de grands aquifères continus, aux limites facilement identifiables. Le relief et les effets de l'altération accentuent cette variabilité spatiale.

Schématiquement, il existe 2 grands types de milieux aquifères :

- les milieux aquifères des formations superficielles. Les aquifères localisés à ce jour au sein des formations superficielles correspondent aux vallées entaillant les flancs des anciens volcans structurant l'île,
- les milieux aquifères des formations volcaniques.

Ces milieux intéressent et regroupent un ensemble de terrains divers et variés provenant de l'activité éruptive (produits explosifs, laviques et visqueux.). Les réservoirs volcaniques sont formés d'un empilement de coulées basaltiques, de pyroclastiques, de brèche et de paléosol. Ces formations volcaniques présentent une forte variabilité de leurs propriétés hydrodynamiques au sein d'une même coulée qui s'explique, comme c'est classiquement le cas en milieu basaltique, par la structure interne des coulées, liée à leur mode de mise en place (surface scoriacée, fissures de refroidissement, brèche de base de coulée).

Des niveaux altérés existent également au niveau des interfaces entre coulées lorsque des périodes suffisamment longues d'arrêt du volcanisme se sont produites.

L'ensemble de ces structures est à l'origine d'un compartimentage des aquifères qui se marque par le caractère captif de la plupart des aquifères voire, localement, leur artésianisme et par la présence de « limites étanches » mises en évidence lors de l'interprétation des pompages d'essai.

A noter que les aquifères profonds (> 120 m) ne sont pas encore connus à Mayotte, faute de forages assez profonds.

2.2 Contexte hydrogéologique local

Le contexte hydrogéologique au droit du site n'est pas connu avec certitude.

D'après les données de suivi du BRGM sur la hauteur d'eau dans les captages les plus proches du site (Cf. chapitre suivant) et d'études réalisées dans le cadre du projet de carrière de Dembéni, la cote de la nappe est située entre 4 et 1 m NGM si la nappe est libre, du fait de la connexion avec la mer.

La nappe serait donc vraisemblablement protégée par une épaisseur de terrains non saturés comprise entre 50 et 100 m suivant la topographie du site.

2.3 Captages d'eau

Gestion des ressources en eau potable

L'eau est peu abondante sur Mayotte. Son approvisionnement provient principalement des eaux de surface. Mais le caractère saisonnier de la pluviométrie rend les rivières irrégulières et les ressources fluctuantes. La gestion de la ressource en eau est donc délicate. Un des moyens trouvés pour pallier à ces variations est le système des retenues collinaires.

Quant aux ressources des nappes phréatiques, elles sont assez mal connues à ce jour, et restent par conséquent peu exploitées.

Ainsi, l'eau distribuée dans la commune de Dembéni provient de la station d'Ourouveni, approvisionnant le centre et le sud de l'île et alimentée par :

- le captage de la rivière Ourouveni,
- le captage de la rivière M'roalé,
- la retenue collinaire de Combani.

Captages présents dans le secteur d'étude

D'après les informations de la Banque de données BSS, organisée et gérée par le BRGM, il n'existe pas de point d'eau au voisinage immédiat du site.

Les plus proches ouvrages exploitant les eaux souterraines dans le secteur d'étude sont présentés dans le tableau suivant. Aucun de ces ouvrages n'est situé en aval hydraulique du site, comme le montre la figure ci-après.

Ouvrages de la BSS Eau identifiés dans un rayon de 1 km (source : Infoterre)

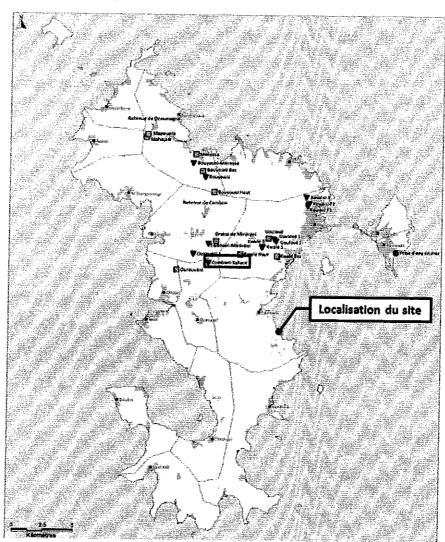
(Aller onser) Aller agenter a consistential						
Point BSS Eau	Nature -utilisation - état de l'ouvrage	Profondeur forage (m)	Niveau d'eau (m NGM)	Distance au périmètre ICPE du site		
12313X0004/P2	Puits - exploité - eau domestique	6,45	4,08 (1977)	Environ 740 m à l'Ouest		
12313X0006/HY	Puits - exploité - eau individuelle	3,95	3,72 (1977)	Environ 245 m au Nord		
12313X0007/HY	Source captée - exploité - eau domestique	Non renseigné	0 (1977)	Environ 180 m au Nord		
12313X0008/HY	Source non captée - exploité - eau domestique, eau individuelle	Non renseigné	0 (1977)	Environ 320 m au Sud		
12313X0009/HY	Source captée - exploité - eau domestique, eau individuelle	Non renseigné	0 (1977)	Environ 930 m au Sud		

Périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable

D'après les informations transmises par l'ARS, l'hydrogéologue agréé M. Carré ainsi que le BRGM, les captages d'eau destinés à la consommation humaine les plus proches sont :

- le captage « Mréréni » sur la commune de Chirongui, situé à environ 7 km au Sud-Ouest du site, et qui ne fait pas l'objet de périmètre de protection,
- le captage « Combani-Kahani » sur la commune de Tsingoni, situé à environ 7,3 km au Nord-Ouest du site, et qui a fait l'objet d'une étude préliminaire de définition de périmètre de protection de captage par le SIEAM.

Carte de l'ensemble des captages AEP (source : Hydrogéologue agrée, M. Carré) Localisation du site



Localisation des 24 captages pour lesquels des périmètres de protection ont été définis (source : Hydrogéologue agrée, M. Carré)

Le site d'étude est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, notamment celui du captage « Combani-Kahani » sur la commune de Tsingoni. Les forages sont situés à plusieurs kilomètres du site.

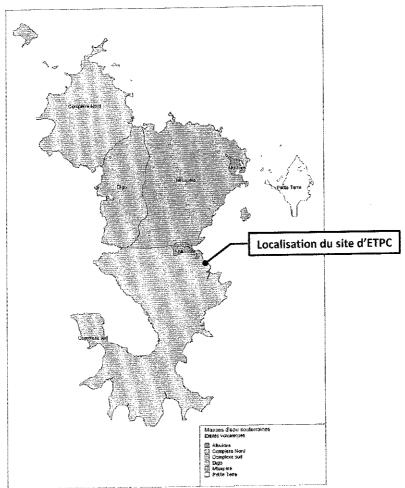
Par ailleurs, huit forages pour l'alimentation en eau potable sont en cours de réalisation sur Grande-Terre d'après le BRGM. La campagne vient d'être terminée, leur équipement est prévu mi 2015. Aucun n'est situé dans le secteur du site.

2.4 Etat qualitatif des eaux souterraines au niveau local

Le secteur d'étude se trouve au droit de la masse d'eaux souterraines considérée au sens du SDAGE Mayotte comme celle du complexe sud.

Cette masse d'eau est peu investiguée et peu de données sont disponibles. Les travaux de reconnaissance (forages, reconnaissances géologiques de terrain) restent limités et ne permettent pas d'établir de cartographie hydrogéologique satisfaisante.

Masses d'eaux souterraines (source Etat des lieux du SDAGE Mayotte)



Les données de synthèse de cette masse d'eau sont présentées dans le tableau suivant.

Fiche de synthèse de la masse d'eaux souterraines complexe du sud

FICHE DE SYNTHESE MASSE D'EAU SOUTERRAINE - EVALUATION DU RISQUE NABE 2015-

Code MESO	9603	Type édifice volcanique
Nom MESO	Complexe du Sud	

gie		С	aractéristiques principales	Caractéris	tiques second	iaires
ŏ	Libre seul		Libre & captif associés => maj libre	Karst		
ĭ	Captif seul	Х	Libre & captif associés => maj captif	Frange littorale		
	Libre et captif dissociés		•	Regroupement	rentités disjointes	X

Vulnérabilité intrinsèque	peu vuinérable		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
emps de renouvellement			
Connexion / milleux aquatiques et écosystèmes terrestres	la partie superficielle de l'aquitère peut être en relation avec le réseau hydrographique (rivière Kwalé)		

Etat Pression	ns - Etat 2005 - Risque 2015 Occupation agricole des sols Elevage Industrielle Demestique Narates	2005 faible faible faible moyenes	Tendance 2015	Observations
	Elevage Industrielle Domestique	faible faible	→	44-
	Industrielle Domestique	faible	- _	
	Domestique			1
Etat		muyenne		
단의	luitrates	And the state of t		
		Bon état	→	
	Pesticides	Bon état	→	-
dsqu	qualitatif de NABE 2015	A Market Conference		
_	De prélèvement agricole	. faible	→	
89	De prélèvement industriel	faible	→	
	De prélèvement AEP	movenne +		
	Recharge artificielle	non		
-	Equilibre ressource	Apn équilbre		Pas de pressions exercées
田田	Biseau salé/présence de chlorures	Bon équilibre	→	
	Réglementation ou mesure	Absence	Ì	L'eau souterraine à partir de 15-20m de profondeur pourrait être réservée à l'usage exclusif de l'eau potable
í	Frat	De prélèvement agricole De prélèvement industriet De prélèvement AEP Recharge artificielle Equilibre ressource Biseau salé/préaence de chlorures	De prélèvement agricole failste De prélèvement industriel faible De prélèvement AEP mayenne ; Recharge artificielle non Equilibre ressaurce Bor aquilibre Biseau salé/présence de chlorures Bor aquilibre Réglementation ou mesure Absence	De prélèvement agricole faible De prélèvement industriel faible De prélèvement AEP Recharge artificielle non Equilibre ressource Bon equilibre Biseau salélprésence de chlorures Bon equilibre Réglementation ou mesure Absence

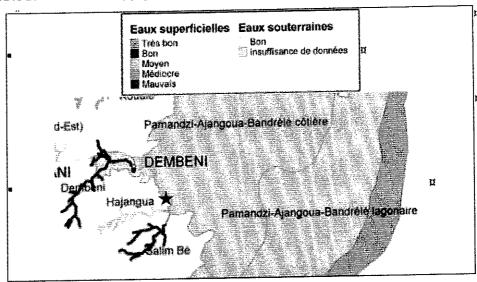
	Zones proté	gees dans la masse d'eau	TO SEE THE PARTY AND AND A PARTY AND A
Zones sensibles	Captages AEP	en cours (Kwalé)	zones spécifiques

EVALUATION FINALE DU RISQUE NABE

14 forages dont 3 AEP; Kwalè, M'ronabeja, Poroani, Bandrélé, Mréréni, Kani Keli, Hajangoua (nappe côlière ?)

Les différentes masses d'eaux recensées au voisinage du site (secteur de Dembéni) et leur état global (chimique et écologique) sont présentés ci-après.

Extrait de la carte de l'état global 2007 des masses d'eaux superficielles et souterraines de Mayotte (cours d'eau, plans d'eau et eaux marines et côtières), au voisinage du site de l'étude [source : SDAGE de Mayotte approuvé le 10 décembre 2009, page 8]



2.5 Etat qualitatif des eaux souterraines au doit du site

Aucune donnée sur l'état qualitatif des eaux souterraines au droit du site n'est disponible.

Dans le cas présent, l'extrapolation des données de la masse d'eau du complexe sud (au sens du SDAGE) à l'échelle du site est peu pertinente dans la mesure où le site correspond à une structure de phonolite (roche magmatique volcanique à structure microlithique fluidale rencontrée généralement sous forme de dôme ou massif).

ANNEXE 4
REPONSES DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS ET DE LA MAIRIE DE
DEMBENI SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE



Koungou, le 24 octobre 2016

Mairie de Dembéni Monsieur le Maire Place de la mairie 97660 Dembéni

Objet : Validation du type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes de la bonne marée (en projet).

Réf: 0180C/FRA/MHA/2016

Monsieur le Maire,

L'instruction, par la DEAL, de notre dossier portant le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieudit « la bonne marée » nécessite de recueillir l'avis du maire de la commune concernée sur le type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'activité (voir synthèse du dossier joint en annexe).

Pour ce faire, nous vous saurions gré de nous donner votre accord sur ce projet en nous retournant le document intitulé « avis du maire de la commune concernant le type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes » ci- joint daté et signé avec la mention « lu et approuvé ».

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces jointes:

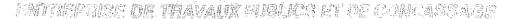
- Document de présentation du site et du projet de remise en état après arrêt de
- Document « avis du maire de la commune concernant le type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes ».

Entreprise de Travaux Publics et de Concassage B P. 256 - 97600 MAMOUDZOU

Tél: 02 69 62 04-82 Fax: 02 69 62 06Habrice RABRET

Directeur d'ETPG

4





Koungou, le 24 octobre 2016

Mme Andrée MAROT 9, rue des télécoms 97615 PAMANDZI

Objet : Validation du type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes de la bonne marée (en projet).

Réf: 0179C/FRA/MHA/2016

Madame.

L'instruction, par la DEAL, de notre dossier portant le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieudit « la bonne marée » nécessite de recueillir l'avis du propriétaire du terrain concerné sur le type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'activité (voir synthèse du dossier joint en annexe).

Pour ce faire, nous vous saurions gré de nous donner votre accord sur ce projet en nous retournant le document intitulé « avis du propriétaire du terrain concernant le type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes » ci- joint daté et signé avec la mention « lu et approuvé ».

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces jointes:

- Document de présentation du site et du projet de remise en état après arrêt de l'activité.
- Document « avis du propriétaire du terrain concernant le type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes ».

Entreprise de Travaux Publics et de Concassage B P. 256 - 97600 MAMOUDZOU

Tél: 02 69 62 04 82

Fax: 02 69 62 06 00 Fabrice RABRET

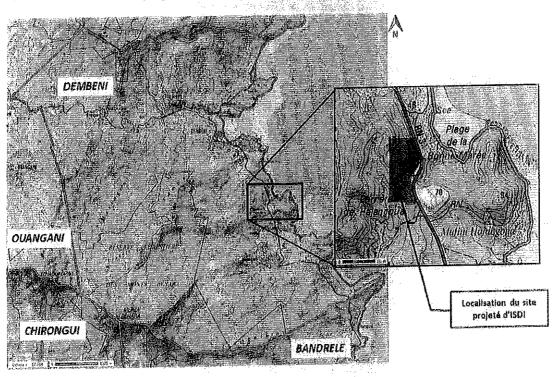
Directeur d'ETRO

Document de présentation du site et du projet de remise en état

1. Localisation du site

Le projet de création de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ETPC se localise sur la commune de Dembéni, au sud de la commune de Mamoudzou, dans le département de Mayotte (976).

Il se situe plus précisément au niveau du lieu-dit « La Bonne Marée » ou « Labomaré » au niveau de l'ancienne carrière de Hajangua et au bord de la RN3.



Le périmètre de l'installation classée ISDI représente une surface totale de 52 361 m².

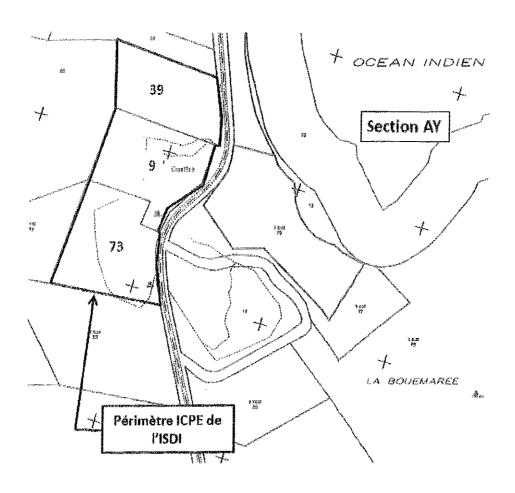
Le site est situé sur les parcelles cadastrales n°9, 39 et 73 de la section cadastrale AY de la commune de Dembéni.

La parcelle 73 est actuellement occupé par une activité de dépôt / vente de parpaings gérée par ETPC. Cette activité ne relève pas de la nomenclature ICPE mais est intégré au périmètre ICPE pour des raisons pratiques (gestion de la clôture du site, gestion commune des eaux pluviales et usées).

L'emprise du projet occupe les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)
DEMBENI	AY	9	17 689
DEMBENI	AY	39	15 199
DEMBENI	AY	73	19 473
		TOTAL	52 361

Dans le cadre de ce projet, ETPC loue à la société Colas la parcelle 9 de la section cadastrale AY de la commune de Dembéni. Les autres parcelles cadastrales concernées par l'emprise du site (AY 39 et 73) sont louées à la famille MAROT.



2. Description du projet

Les déchets proviendront à 100% de chantiers du BTP.

Le site accueillera un volume maximum de 308 000 m³ de déchets inertes au terme des 30 années sollicitées. La capacité moyenne est donc de 308 800 / 30 = 10 266 m³ / an. La hauteur des stocks a été calée sur la topographie des terrains voisins afin de reconstituer le caractère paysager local.

Le phasage sera réalisé en 6 grandes phases quinquennales, dont les plans figurent en annexe du présent courrier.

3. Contexte réglementaire

Les modalités auxquelles est soumis l'exploitant d'une ISDI pour la remise en état du site après mise à l'arrêt définitif sont définies dans les articles 32 à 34 de l'Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.

Les prescriptions sont fixées par arrêté préfectoral compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

4. Mesures de remise en état du site ETPC

Le réaménagement du site sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation du site en redonnant au site des pentes qui épousent la topographie locale. En revanche compte tenu de la topographie du site et du plan de phasage envisagé, la remise en état finale (avec régalage de terres et mise en place d'un couvert herbacé) ne pourra être réalisée qu'à la fin des 30 ans d'exploitation.

La remise en état comportera au moins :

- la mise en sécurité des fronts de tallle restants ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- la revégétalisation des zones réaménagées et la mise en place de mesures de réduction et de compensation de l'impact sur la faune et la flore,

Les installations associées à l'exploitation de l'ISDI seront supprimées. S'agissant des autres installations (dépôt parpaings sur la parcelle AY 73) ETPC n'exclue pas de continuer leur exploitation après la remise en état final de l'ISDI.

L'insertion paysagère sera réalisée par :

- la mise en place d'un merlon paysager le long de la route nationale 3,
- le boisement de zones stratégiques afin de limiter l'impact visuel des terres mises à nues.

La revégétalisation des talus se fera par la mise en place de dalles d'herbe ou avec la technique d'hydroseeding, technique déjà mise en place sur la carrière ETPC de Koungou (sur une surface d'environ 2 ha) et qui permet une bonne couverture quel que soit le support. L'apport d'une couche de terre fertile extérieure pourra être mise en place en complément ou supplément de la technique d'hydroseeding.

Le choix des espèces retenues pour le boisement et l'hydroseeding sera effectué par un écologue compétent.

Usage futur du site : ETPC envisage en effet de prolonger le bail de l'ensemble des parcelles du projet à l'issue de l'exploitation de l'ISDI afin de conserver et d'agrandir l'activité de dépôt-vente de parpaings. L'ancienne zone d'exploitation sera donc entièrement clôturée.

Il est à noter que la société ETPC a les réserves financières suffisantes pour effectuer en temps voulu les études préalables à la remise en état du site ainsi que les travaux de remise en état qui pourraient s'avérer nécessaires.

<u>Objet</u> : Avis du propriétaire du terrain concernant le type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes (en projet).

Contexte réglementaire: Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE

Je soussigné, Madame Andrée MAROT, agissant en qualité de propriétaire du terrain concerné (976), certifie avoir pris connaissance et accepté la proposition d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes d'ETPC (en projet) situé sur le territoire de la commune de Dembéni au niveau du lieu-dit « La Bonne Marée » ou « Labomaré » (parcelles cadastrales n° AY9, AY39 et AY73).

Fait à Pamandzi, le OJ Decembre 2016

lu et approuvé

Vica ·

Madame MAROT Andrée Rue des Télécoms 97615 PAMANDZI Tél: 02 62 60 03 21

Pamandzi le 30 novembre 2016

ETPC
Entreprise de Travaux Publics
et de Concassage
BP 256
97600 MAMOUDZOU

Objet : Votre projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le terrain AY 39.

V/réf : Courrier du 24 octobre 2016.

Après concertation avec l'Indivision MAROT Frères et Sœurs, je suis disposée à vous accorder l'autorisation pour votre projet d'Installation de Stockage de déchets Inertes sur la parcelle AY 39 située à Hajangua, commune de Dembeni pour une période de 30 ans à compter du jour d'obtention des autorisations nécessaires à l'ouverture de cette installation. Je vous informe que je suis la seule habilité à vous accorder cette autorisation mais que je ne serai la pleine propriétaire de cette parcelle que le 1^{et} octobre 2020 ; jusqu'à cette date la parcelle est en indivision, gérée par M.PENN Raymond, 16, allée des saintpaulias, 97490 Sainte Clotilde.

Dès accord sur le montant du loyer lié à la nouvelle affectation de la parcelle AY 39, je vous adresserai l'autorisation.

Andrée MAROT

Objet : Avis du Maire de la commune de Dembéni (976) concernant le type d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes (en projet).

Contexte réglementaire: Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE

Je soussigné, Monsieur Ambdi Hamada Jouwaou, agissant en qualité de Maire de la commune de Démbéni (976), certifie avoir pris connaissance et accepté la proposition d'usage futur après mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes d'ETPC (en projet) situé sur le territoire de la commune de Dembéni au niveau du lieu-dit « La Bonne Marée » ou « Labomaré » (parcelles cadastrales n° AY9, AY39 et AY73).

Fait à Dembéni, le

28/M/201C

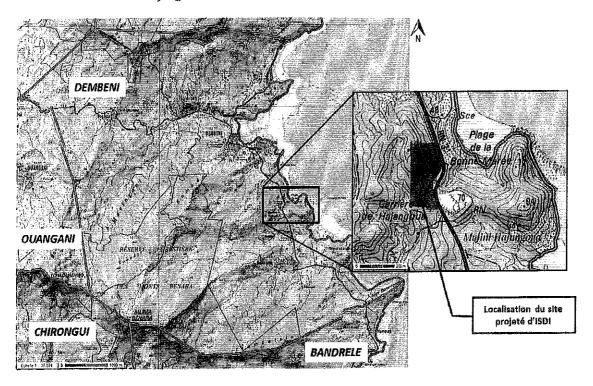
Visa:

Document de présentation du site et du projet de remise en état

1. Localisation du site

Le projet de création de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ETPC se localise sur la commune de Dembéni, au sud de la commune de Mamoudzou, dans le département de Mayotte (976).

Il se situe plus précisément au niveau du lieu-dit « La Bonne Marée » ou « Labomaré » au niveau de l'ancienne carrière de Hajangua et au bord de la RN3.



Le périmètre de l'installation classée ISDI représente une surface totale de 52 361 m².

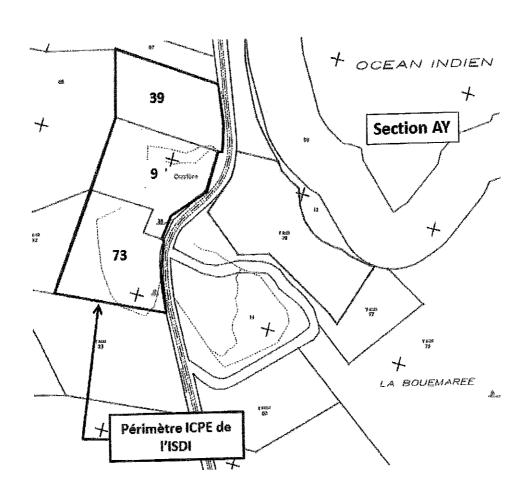
Le site est situé sur les parcelles cadastrales n°9, 39 et 73 de la section cadastrale AY de la commune de Dembéni.

La parcelle 73 est actuellement occupé par une activité de dépôt / vente de parpaings gérée par ETPC. Cette activité ne relève pas de la nomenclature ICPE mais est intégré au périmètre ICPE pour des raisons pratiques (gestion de la clôture du site, gestion commune des eaux pluviales et usées).

L'emprise du projet occupe les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)
DEMBENI	AY	9	17 689
DEMBENI	AY	39	15 199
DEMBENI	AY	73	19 473
		TOTAL	52 361

Dans le cadre de ce projet, ETPC loue à la société Colas la parcelle 9 de la section cadastrale AY de la commune de Dembéni. Les autres parcelles cadastrales concernées par l'emprise du site (AY 39 et 73) sont louées à la famille MAROT.



2. Description du projet

Les déchets proviendront à 100% de chantiers du BTP.

Le site accueillera un volume maximum de 308 000 m³ de déchets inertes au terme des 30 années sollicitées. La capacité moyenne est donc de 308 800 / 30 = 10 266 m³ / an. La hauteur des stocks a été calée sur la topographie des terrains voisins afin de reconstituer le caractère paysager local.

Le phasage sera réalisé en 6 grandes phases quinquennales, dont les plans figurent en annexe du présent courrier.

3. Contexte réglementaire

Les modalités auxquelles est soumis l'exploitant d'une ISDI pour la remise en état du site après mise à l'arrêt définitif sont définies dans les articles 32 à 34 de l'Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.

Les prescriptions sont fixées par arrêté préfectoral compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

4. Mesures de remise en état du site ETPC

Le réaménagement du site sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation du site en redonnant au site des pentes qui épousent la topographie locale. En revanche compte tenu de la topographie du site et du plan de phasage envisagé, la remise en état finale (avec régalage de terres et mise en place d'un couvert herbacé) ne pourra être réalisée qu'à la fin des 30 ans d'exploitation.

La remise en état comportera au moins :

- la mise en sécurité des fronts de taille restants ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- la revégétalisation des zones réaménagées et la mise en place de mesures de réduction et de compensation de l'impact sur la faune et la flore,

Les installations associées à l'exploitation de l'ISDI seront supprimées. S'agissant des autres installations (dépôt parpaings sur la parcelle AY 73) ETPC n'exclue pas de continuer leur exploitation après la remise en état final de l'ISDI.

L'insertion paysagère sera réalisée par :

- la mise en place d'un merlon paysager le long de la route nationale 3,
- le boisement de zones stratégiques afin de limiter l'impact visuel des terres mises à nues.

La revégétalisation des talus se fera par la mise en place de dalles d'herbe ou avec la technique d'hydroseeding, technique déjà mise en place sur la carrière ETPC de Koungou (sur une surface d'environ 2 ha) et qui permet une bonne couverture quel que soit le support. L'apport d'une couche de terre fertile extérieure pourra être mise en place en complément ou supplément de la technique d'hydroseeding.

Le choix des espèces retenues pour le boisement et l'hydroseeding sera effectué par un écologue compétent.

Usage futur du site : ETPC envisage en effet de prolonger le bail de l'ensemble des parcelles du projet à l'issue de l'exploitation de l'ISDI afin de conserver et d'agrandir l'activité de dépôt-vente de parpaings. L'ancienne zone d'exploitation sera donc entièrement clôturée.

Il est à noter que la société ETPC a les réserves financières suffisantes pour effectuer en temps voulu les études préalables à la remise en état du site ainsi que les travaux de remise en état qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dossier d'enregistrement - Installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des L.C.P.F. 5-1

ANNEXE 5
NOTICE SUR LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR REDUIRE L'IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT



NOTICE DE PRESENTATION DES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR REDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

I- MESURE DE REDUCTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1- Circulation et trafic

Le trafic généré par les travaux correspond à 10 camions par jour en moyenne. Ce trafic est très faible comparé au trafic observé en heure de pointe sur la RN3 au droit du site : trafic moyen journalier annuel compris entre 4 000 et 5 000 véhicules (source : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte – 2010).

Par ailleurs, une signalétique adaptée et nécessaire sera mise en place afin d'indiquer la sortie et la traversée d'engins de chantier et de transport de matériaux pour prévenir tout risque d'accident de la circulation. Cette signalétique consistera en la mise en place de panneaux de signalisation (danger, ralentissement, chantier, ...) et de panneaux lumineux indiquant l'entrée et la sortie du chantier.

2- Envol de poussière

Afin de réduire les émissions de poussières sur le site, les préconisations suivantes seront respectées:

- les bennes seront couvertes pour éviter la dispersion des poussières,
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le site
- l'arrosage des pistes et des zones de stockage permettra de réduire les envols de particules en cas de forts vents et d'une sécheresse importante,
- les haies paysagères existantes en bordure de site (Cf. dossier plans) feront écran à la dispersion de poussières en direction de la route.

Les voiries et les aires techniques internes seront revêtues de GNT compacté de façon à ce que les camions se salissent le moins possible au cours de leur évolution sur le site. Ces voies seront maintenues propres grâce à un dispositif d'arrosage couplé à la présence d'un rotoluve à proximité du local d'accueil.

3- Le bruit

Le bruit engendré par le site sera émis par les engins du site (engins de terrassement et de transport de matériaux, avertisseurs de recul, ...). L'impact du site sera faible étant donné l'absence de cibles à proximité du site (première habitation située à 300 m environ).

Cela étant, des mesures seront mises en place pour limiter le bruit du site. En particulier les rotations de camions ne s'effectueront en aucun cas hors :

- des jours d'ouverture. Le site sera fermé les samedis, dimanches et jours fériés,
- des horaires d'ouverture et de fonctionnement :
 - de 07h00 à 12h00 et 13h00 à 15h30 du lundi au jeudi,

4- Gestion des eaux (consommation et rejets)

L'activité de stockage de DI n'est pas une activité consommatrice d'eau. De plus, dans notre cas le personnel affecté sera le même que le personnel de l'activité dépôt/vente de blocs et d'agrégats existant sur le site. Idem pour les vestiaires et sanitaires. L'eau d'arrosage en saison sèche proviendra du bassin de décantation des eaux pluviales de la carrière de M'tsamoudou.

Les eaux pluviales tombant sur le site seront collectés par le caniveau qui se trouve le long du site et sur son niveau le plus bas pour être ensuite dirigées, par gravité, vers le bassin de décantation à la sortie du site (cf. dossier plans). Elles seront ainsi décantées avant de repasser dans le milieu naturel et vers le caniveau de la RN.

Aucun déchet ni autre produit pouvant polluer ces eaux ne sera stocké sur le site. L'absence d'engin permanent sur le site réduit sensiblement le risque de pollution par hydrocarbures. Le chargeur qui intervient par campagnes est équipé de kit anti-pollution de secours (bac et absorbants) pour neutraliser les déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'huiles.

5- Insertion paysagère du site

Pour limiter l'impact paysager du site au cours de son exploitation, les mesures suivantes seront prises :

- préservation du talus existant côté route nationale qui constitue un écran visuel de la partie basse de la zone de remblaiement.

- les périphéries du site seront densément boisées afin de poursuivre l'ambiance et la qualité de l'espace planté offert par la montagne,

Le défrichement sera effectué par phase, en fonction de l'avancement de la zone de stockage des déchets.

Des mesures paysagères supplémentaires sont prévues pour l'insertion paysagère du site en fin d'exploitation:

- la mise en place d'un merlon paysager le long de la route nationale 3,

- le boisement de zones stratégiques afin de limiter l'impact visuel des terres mises à nues.

Le choix des espèces retenues (des espèces indigènes) pour le boisement sera effectué par un écologue compétent.

II- MODALITES D'APPROVISIONNEMENT ET DE TRANSFERT DES DECHETS

La présente installation est destinée uniquement aux déchets de chantier et à la terre non pollué. Même si elle est réservée en priorité aux sociétés ETPC et Colas Mayotte, toute société peut être acceptée si elle respecte la procédure d'acceptation préalable et en fonction des capacités de stockage disponible.

Elle sera ouverte uniquement durant les horaires de travail du personnel du dépôt de vente de parpaings et de granulats indiqués ci- dessus.

Les gabarits des camions entrant et transportant les déchets varieront du petit camion de 1,5 tonne d'un artisan au camion benne 26 tonnes des sociétés du BTP ou de transport.

III- AMENAGEMENTS

Le site, comprenant également le dépôt/vente de parpaings et de granulats d'ETPC est entièrement clôturé et fermé en dehors des horaires d'ouverture. L'accès se fait directement par la RN3 à travers un portail métallique.

L'accès à la zone des déchets inertes se fait par une piste en GNT compacté traversant le dépôt.

Le site est équipé d'un pont bascule.

IV- TECHNIQUES D'EXPLOITATION

1- Engin d'exploitation

Le pont bascule situé à l'entrée du dépôt/vente de parpaings et d'agrégats. Les camions entrants, chargés de déchets passent d'abord par cette bascule, le caissier prend son poids, enregistre, vérifie son chargement et lui indique le lieu de déchargement.

Le chargeur intervient par campagne pour la mise en stock définitive des déchets et l'étalement des tas. En effet, ils ne sont pas déchargés directement vers la zone de stockage mais déchargés et stockés en cordons de petite hauteur et de longueur variable avant d'être étalés.

Cela doit permettre d'effectuer un contrôle visuel des DI.

2- Procédure d'acceptation préalable

La même procédure que celle utilisée dans nos carrières pour l'acceptation des déchets inertes extérieurs (remblaiement des trous d'excavation) sera utilisée (cf. annexe F). Cette procédure comprend notamment les informations sur le producteur des déchets, le transporteur et toutes les informations nécessaires au

remplissage du bordereau de suivi des déchets. Y sont explicitées également le contrôle du chargement ainsi que le déchargement dans la zone de vidage.

3- Mise en œuvre des déchets

Les déchets acceptés seront conformes à la réglementation en vigueur en la matière (voir dossier de demande d'enregistrement).

Leur mise en stock définitif s'effectuera conformément au plan de phasage (cf. dossier plan du dossier de demande d'enregistrement) de façon homogène sur l'ensemble du site. Ils seront poussés depuis le haut de la plateforme par le chargeur. Un dernier contrôle visuel sera réalisé à cette occasion.

Un registre de suivi des déchets comprenant notamment les types, quantités, provenance de déchets et leur zone de stockage sera renseigné au fur et à mesure de l'exploitation.

ANNEXE 6 RECEPISSE DEMANDE DE DEFRICHEMENT



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte **ETPC**

BP 256

Service Développement des Territoires Ruraux (STDR) Unité Forêt 97600 MAMOUDZOU

Dossier suivi par : Daniel LESUR

Tél: 02 69 61 12 13

Courriel: daniel.lesur@agriculture.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation de défrichement

R€ Réf. : DL/SDTR2017-009

Mamoudzou, le 06 février 2017

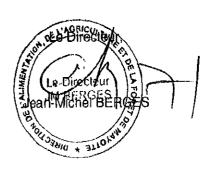
Monsieur,

Par courrier en date du 24 janvier 2017, vous avez bien voulu introduire une demande de dérogation à l'interdiction générale de défrichement conformément à l'article L.375-4 et R.375-2 du code forestier pour des travaux de stockage de déchets inertes sur la commune de Dembeni (section cadastrale AY n°39).

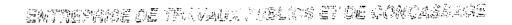
La demande incomplète ne peut être instruite en l'état. Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver l'imprimé « Cerfa » ad hoc à nous retourner dûment complété avec les pièces manquantes suivantes, à savoir ;

- La désignation, la localisation et la surface de chaque parcelle et, s'il y a lieu, l'indication précise de la fraction à défricher;
- Selon les cas, <u>l'étude d'impact ou la notice</u> prévue par les articles R. 122-3 et R. 122-9 du code de l'environnement;
- Une déclaration de l'auteur de la demande indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Restant à votre disposition pour toute information supplémentaire, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.



Copie(s) :
-scan unité Forêt.....





Koungou, le 07 mai 2018

DA'AF Mayotte, 15, rue Mariazé 97600 Mamoudzou

N/Réf: 0054BE/MHA/2018

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint :

DESIGNATION	QUANTITE	OBSERVATION
Dépôt de dossier : Demande d'autorisation de défrichement pour une installation de stockage de déchets inertes à Iloni - compléments du dossier initial du 24 janvier 2017 -	1	

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

14 MAI 2018

ETPC KOUNGOU

DAAF Mayotte

je soossijn Reny Fary, chyl du SDTR, acmer reception le 14 noi 2018, du dossier susuise

